

IMM-3659-95

Senar Sinnappu, Thilagawathy Sinnappu
(Applicants)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)

INDEXED AS: SINNAPPU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

Trial Division, McGillis J.—Toronto, January 13 and 14; Ottawa, February 14, 1997.

Constitutional law — Charter of rights — Life, liberty and security — Removal orders for deportation to country engaged in armed conflict — Act and Regulations scheme for risk assessment following unsuccessful refugee claim not violating principles of fundamental justice — Not for Court to determine country conditions as matter for immigration officers with specialized training — Systemic delay cannot vitiate constitutional validity of legislative scheme — Two separate avenues of post-claim review available to unsuccessful refugee claimant conform to requirements of fundamental justice.

Constitutional law — Charter of rights — Criminal process — Removal orders for deportation of applicants to country engaged in armed conflict not in violation of Charter, s. 12 — Deportation not punishment — Given legislative safeguards, deportation would not offend “standards of decency”, “gross disproportionality” tests — Legislative scheme for post-claim review complying with Canada’s international human rights obligations.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Removal orders for deportation of applicants to country engaged in armed conflict constitutionally valid — Not violating Canada’s statutory obligations under Geneva Conventions Act.

The married applicants, who are Tamils and citizens of Sri Lanka, arrived in Canada separately in 1991 and 1992, and claimed status as Convention refugees. Conditional deportation orders were issued against them.

IMM-3659-95

Senar Sinnappu, Thilagawathy Sinnappu
(requérants)

c.

La ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration
(intimée)

RÉPERTORIÉ: SINNAPPU c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, le juge McGillis—Toronto, 13 et 14 janvier; Ottawa, 14 février 1997.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Mesures de renvoi en vue de l’expulsion dans un pays engagé dans un conflit armé — Les dispositions énoncées dans la Loi et dans le Règlement à l’égard de l’évaluation du risque par suite du rejet d’une revendication du statut de réfugié ne vont pas à l’encontre des principes de justice fondamentale — Il n’appartient pas à la Cour de déterminer l’état de la situation du pays, car cette question relève des agents d’immigration, qui possèdent une formation spécialisée à ce sujet — Les délais systémiques ne peuvent toucher la validité du régime législatif sur le plan constitutionnel — Les deux avenues distinctes de révision postérieure des revendications rejetées respectent les principes de justice fondamentale.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Les mesures de renvoi en vue de l’expulsion des requérants dans un pays engagé dans un conflit armé ne vont pas à l’encontre de l’art. 12 de la Charte — L’expulsion ne constitue pas une peine — Compte tenu des mesures de protection prévues par le régime législatif, l’expulsion ne serait pas incompatible avec la «dignité humaine» ni ne constituerait une mesure «exagérément disproportionnée» — Le régime législatif relatif à la révision postérieure des revendications respecte les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Les mesures de renvoi en vue de l’expulsion des requérants dans un pays engagé dans un conflit armé sont valides sur le plan constitutionnel et sont compatibles avec les obligations du Canada découlant de la Loi sur les conventions de Genève.

Les requérants, qui sont mari et femme, sont des Tamouls citoyens du Sri Lanka. Ils sont arrivés au Canada séparément en 1991 et 1992 et ont revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. Des mesures d’expulsion conditionnelle ont été prises à leur endroit.

In May 1993, the Immigration and Refugee Board determined that they were not Convention refugees. It concluded that although each may have had a well-founded fear of persecution in the North of Sri Lanka, they had an internal flight alternative in Colombo. The Board notified the applicants of its decision, on May 17, 1993, and the conditional deportation orders became effective on that date. Their application for leave and judicial review was dismissed in September 1993.

The applicants found out in December 1995, after they had received a letter directing them to report for removal to Colombo, that a review had been conducted and that they had been determined not to be members of the post-determination refugee claimants in Canada (PDRCC) class. They had received neither the PDRCC kit mailed to them in January 1995 nor the April 1995 letter advising them of the review and of the result thereof.

In December 1995, the applicants filed an application for leave and for judicial review challenging the Minister's decision to remove them to Sri Lanka and, in January 1996, obtained a stay of the execution of the removal order pending a decision of the Court on the application. In October 1996, the applicants made an application for humanitarian or compassionate consideration under subsection 114(2) of the *Immigration Act*.

The issues were whether the removal orders issued against the applicants for their removal to Sri Lanka, a country engaged in armed conflict, infringed or denied the rights guaranteed by sections 7 or 12 of the Charter; and whether the removal of the applicants to Sri Lanka violated Canada's statutory obligations under the *Geneva Conventions Act*.

Held, the application for judicial review should be dismissed.

The immigration legislation, process, criteria and guidelines applicable to unsuccessful refugee claimants were thoroughly examined.

Section 7 of the Charter

Section 7 involves two stages of analysis. In the first stage, the rights accorded under the provisions of the Act and Regulations to the applicants as unsuccessful refugee claimants must be examined in order to determine the scope of protection available to them under section 7 of

En mai 1993, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a décidé que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. La Commission a conclu que, même si chacun d'eux avait peut-être raison de craindre d'être persécuté dans le nord du Sri Lanka, ils avaient une possibilité de refuge intérieur à Colombo. Elle a informé les requérants de sa décision dans un avis daté du 17 mai 1993 et les mesures d'expulsion conditionnelle prises à leur endroit sont devenues exécutoires à cette même date. Leur demande en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire a été rejetée en septembre 1993.

En décembre 1995, après avoir reçu une lettre les enjoignant de se présenter en vue de leur renvoi à Colombo, les requérants ont appris qu'il avait été décidé, après examen, qu'ils ne faisaient pas partie de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC). Ils n'avaient pas reçu la trousse concernant la catégorie DNRSRC qui leur avait été postée en janvier 1995 ni la lettre en date d'avril 1995 les informant de l'examen et du résultat en découlant.

En décembre 1995, les requérants ont déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire afin de contester la décision du ministre visant à les renvoyer au Sri Lanka et, en janvier 1996, l'exécution de la mesure de renvoi a été suspendue jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire. En octobre 1996, les requérants ont présenté une demande d'examen fondée sur des raisons d'ordre humanitaire sous le régime du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*.

Les questions en litige étaient celles de savoir si les mesures de renvoi exigeant l'expulsion des requérants au Sri Lanka, pays engagé dans un conflit armé, allaient à l'encontre des droits garantis par les articles 7 ou 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et si le renvoi des requérants au Sri Lanka allait à l'encontre des obligations du Canada qui découlent de la *Loi sur les conventions de Genève*.

Jugement: la demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

Les lois et règlements en matière d'immigration ainsi que la procédure et les critères applicables aux personnes dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée sont examinés en profondeur.

Article 7 de la Charte

L'article 7 comporte deux éléments d'analyse. Au cours de la première partie de l'analyse, il faut examiner les droits accordés aux termes de la Loi et du Règlement aux requérants en qualité de demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée afin de déterminer la

the Charter. In this regard, section 3 of the *Immigration Act* recognizes the need to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and persecuted. An unsuccessful refugee claimant has no right to remain in Canada, and no right not to be deported, but, if he satisfies the criteria and the landing requirements, specified respectively in subsection 2(1) and section 11.4 of the Regulations, he may be granted landing in Canada as a permanent resident. An unsuccessful refugee claimant may also make an application under subsection 114(2) of the Act to facilitate his admission into Canada on the basis of humanitarian or compassionate grounds, based on the risk of severe sanctions or inhumane treatment in the country of origin. Those two applications constitute the only legislative rights applicable to an unsuccessful refugee claimant. As a matter of policy, the Minister does not effect the removal of an unsuccessful refugee claimant unless a negative decision has been rendered on the deemed application for landing as a member of the PDRCC class.

It was unnecessary to answer the threshold question of whether the deportation of the applicants to a country engaged in an armed conflict constituted a deprivation of their right to life, liberty or security of the person as the legislative scheme prescribed in the Act and Regulations for risk assessment following an unsuccessful refugee claim does not violate the principles of fundamental justice.

The Court is not required to determine the state of country conditions at any point in its analysis of the issues pertaining to the application of section 7 of the Charter. It would be highly undesirable for a judge to engage in such an exercise, since the legislative scheme requires immigration officers, who have specialized training in relation to country conditions, to make such decisions.

The second stage of the section 7 analysis requires that the analysis of the constitutional validity of the legislative scheme in question be conducted in the context of the principles and policies underlying immigration law. Both the substantive content and the procedural aspects of the legislation must be examined. The substantive content of the PDRCC class regulatory scheme accords with the principles of fundamental justice: the definition of risk criteria in subsection 2(1) of the Regulations does not violate the principles of fundamental justice. With respect to the procedural aspects, it has been determined that delay in the conduct of immigration proceedings does not result in the breach of any Charter right. Systemic delays

portée de la protection qu'ils peuvent invoquer sous le régime de l'article 7 de la Charte. À cet égard, l'article 3 de la *Loi sur l'immigration* reconnaît la nécessité de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées. La personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée n'a pas le droit de rester au Canada ni le droit de ne pas en être expulsée; cependant, si elle respecte les critères ainsi que les exigences relatives au droit d'établissement énoncés respectivement au paragraphe 2(1) et à l'article 11.4 du Règlement, elle peut obtenir le droit de s'établir au Canada comme résidente permanente. Elle peut également présenter une demande fondée sur le paragraphe 114(2) de la Loi en vue de faciliter son admission au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire, en invoquant le risque de subir des sanctions sévères ou un traitement inhumain dans le pays d'origine. Ces deux demandes représentent les seuls recours d'origine législative reconnus aux demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée. En principe, la ministre s'abstient de renvoyer une personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée, à moins qu'une décision négative n'ait été rendue à l'égard de la demande présumée d'établissement de cette personne comme membre de la catégorie DNRSRC.

Il n'est pas nécessaire de répondre à la question préliminaire de savoir si l'expulsion des requérants dans un pays engagé dans un conflit armé porte atteinte à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, parce que les dispositions énoncées dans la Loi et dans le Règlement à l'égard de l'évaluation du risque par suite du rejet d'une revendication du statut de réfugié ne vont pas à l'encontre des principes de justice fondamentale.

Il n'appartient pas à la Cour de déterminer l'état de la situation du pays au cours de son analyse des questions liées à l'application de l'article 7 de la Charte. Il serait peu souhaitable qu'un juge entreprenne ce type d'exercice, compte tenu, notamment, du fait que le régime législatif oblige les agents d'immigration, qui possèdent une formation spécialisée à ce sujet, à prendre des décisions de cette nature.

Au cours de la deuxième partie de l'analyse fondée sur l'article 7 de la Charte, il faut examiner la validité constitutionnelle du régime législatif en question dans le contexte des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration. Tant le fond que les aspects procéduraux du texte législatif doivent être examinés. En ce qui a trait au fond, les dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC respectent les principes de justice fondamentale: la définition du risque dans les critères énoncés au paragraphe 2(1) du Règlement ne va pas à l'encontre des principes de justice fondamentale. En ce qui a trait aux aspects procéduraux, il a été décidé que le délai lié à la procédure d'immigration ne donne pas lieu à un

in the implementation and execution of the post-claim legislative scheme cannot vitiate its constitutional validity. Such delays cannot properly be characterized as a procedural aspect of the legislation. The argument that changes in country conditions could occur prior to removal is flawed since no matter how minimal the delay, there could still be changes. However, delay in the operation of the post-claim legislative scheme could result in the breach of a person's Charter rights, assuming a proper evidentiary framework establishing prejudice or unfairness. In the present case, the applicants' failure to avail themselves, in a timely manner, of their legislative option cannot constitute the foundation for a subsequent argument that they have suffered prejudice or unfairness by virtue of delay.

Despite the conclusion that the applicants have failed to establish a breach of their section 7 Charter rights, in the interests of justice and since it has been admitted that the applicants' risk assessment had been conducted in a rather hasty manner, the Minister should therefore not remove the applicants to Sri Lanka until her officials have made a decision on the outstanding application for humanitarian or compassionate relief, which is based, at least in part, on the risks allegedly facing the applicants on their return to Sri Lanka.

Given the fact that the legislative scheme provides extensive safeguards and various avenues of recourse to refugee claimants, the procedures available to unsuccessful refugee claimants under the humanitarian or compassionate review provisions in subsection 114(2) of the Act conform to the requirements of fundamental justice. The legislative scheme provides two separate mechanisms for reviewing evidence of changes in country conditions and for assessing any attendant risks to the unsuccessful refugee claimant.

Section 12 of the Charter

Deportation does not constitute punishment. Furthermore, the deportation of a permanent resident who has violated an essential condition of his permission to remain in Canada cannot be said to outrage the standards of decency. The deportation of an unsuccessful refugee claimant to a country engaged in an ongoing civil war does not constitute a violation of section 12 of the Charter in circumstances where a risk assessment conducted under the provisions of the Act or Regulations reveals that he is unlikely to suffer a risk to his life, or a risk of extreme sanctions or inhumane treatment. Given the legislative safeguards and protections afforded, deportation would not offend either the "standards of decency" or the "gross

manquement aux droits reconnus par la Charte. Les délais systémiques liés à la mise en œuvre et à la mise à exécution du régime législatif concernant les revendications refusées ne peuvent en toucher la validité sur le plan constitutionnel. Ces délais ne peuvent être considérés à bon droit comme un aspect procédural du texte législatif. L'argument selon lequel l'état de la situation au pays pourrait évoluer avant le renvoi est vicié car, même si le délai était minime, des changements pourraient toujours survenir. Cependant, le retard inhérent à l'application du régime législatif relatif aux revendications refusées peut porter atteinte aux droits d'une personne qui sont garantis par la Charte, si le préjudice ou le traitement inéquitable est établi en bonne et due forme. Dans la présente affaire, l'omission des requérants d'exercer en temps opportun un recours d'origine législative ne peut justifier l'argument subséquent selon lequel ils ont été lésés ou traités de façon inéquitable en raison du délai.

Même si les requérants n'ont pas prouvé de transgression des droits que l'article 7 de la Charte leur garantit, compte tenu des intérêts de la justice et de l'admission selon laquelle le risque auquel les requérants s'exposaient avait été évalué de façon plutôt hâtive, la ministre ne devrait pas les renvoyer au Sri Lanka avant que ses fonctionnaires se soient prononcés sur la demande en cours, soit la demande d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire, qui est fondée, du moins en partie, sur les risques auxquels les requérants s'exposent à leur retour au Sri Lanka.

Étant donné que le régime législatif offre des protections étendues et différents recours aux demandeurs du statut de réfugié, les recours dont disposent les personnes dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi (raisons d'ordre humanitaire) sont conformes aux principes de justice fondamentale. Les dispositions législatives prévoient deux mécanismes distincts pour examiner la preuve concernant l'évolution de la situation du pays et pour évaluer les risques auxquels s'expose le demandeur dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée.

Article 12 de la Charte

L'expulsion ne constitue pas une peine. De plus, l'expulsion d'un résident permanent qui a omis d'observer une condition essentielle de l'autorisation qu'il avait de rester au Canada ne peut être considérée comme une décision incompatible avec la dignité humaine. L'expulsion d'un demandeur dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée dans un pays engagé dans une guerre civile constante ne va pas à l'encontre de l'article 12 de la Charte lorsqu'il ressort de l'évaluation du risque menée en application de la Loi ou du Règlement qu'il est peu probable qu'il soit mis à mort ou qu'il subisse des sanctions excessives ou un traitement inhumain. Compte tenu des mesures de protection accordées par le régime législatif à une

disproportionality” tests suggested in case law.

The legislative criteria for assessing risk outlined in subsection 2(1) of the Regulations are consistent with our international obligations in the Convention against torture.

Geneva Conventions Act

The return of the applicants to Sri Lanka would not violate Canada’s statutory obligations under the *Geneva Conventions Act*. Since Canada has no involvement whatsoever in the internal armed conflict in Sri Lanka, Article 1 of the Act imposes upon Canada no obligation not to return unsuccessful refugee claimants to that country. Even if Canada did have such an obligation under common Article 1, it would not affect the application of our laws pertaining to immigration. Even if the armed conflict in Sri Lanka were not internal in nature, nothing in common Article 1 of the Geneva Convention, 1949 would prevent Canada from removing a person, who had exhausted all of his avenues of recourse under the Act and Regulations, to the territory of a state engaged in an international armed conflict.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 11(b), 12.
- Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, GA Res. 39/46, UN GAOR, December 10, 1984.
- Federal Court Immigration Rules, 1993*, SOR/93-22, R. 18(1).
- Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20.
- Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20.
- Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20.
- Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20.

personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée, l’expulsion ne serait pas incompatible avec la «dignité humaine» ni ne constituerait une mesure «exagérément disproportionnée» au sens de la jurisprudence.

Les critères législatifs servant à évaluer le risque selon le paragraphe 2(1) du Règlement sont compatibles avec nos obligations internationales découlant de la Convention contre la torture.

Loi sur les conventions de Genève

Le retour des requérants au Sri Lanka ne va pas à l’encontre des obligations qui incombent au Canada aux termes de la *Loi sur les conventions de Genève*. Étant donné que le Canada ne participe nullement au conflit qui fait rage au Sri Lanka, l’article premier des dispositions générales de la Loi n’impose pas à notre pays l’obligation de ne pas renvoyer dans ce pays les demandeurs dont la demande de statut de réfugié a été rejetée. Même si le Canada devait se conformer à cette obligation aux termes de cet article, cette obligation ne touche pas l’application de nos règles de droit en matière d’immigration. Même si le conflit armé du Sri Lanka n’était pas de nature interne, aucun élément de l’article premier des dispositions générales des conventions de Genève de 1949 n’empêcherait le Canada de renvoyer dans le territoire d’un État engagé dans un conflit armé international une personne qui a épuisé tous les recours dont elle dispose aux termes de la Loi et du Règlement.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 11(b), 12.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Rés. AG 39/46, Doc. off. AG NU, 10 décembre 1984.
- Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20.
- Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20.
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20.
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20.
- Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3, art. 2(1) (mod. par L.C. 1990, ch. 14, art. 1).

Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3, s. 2(1) (as am. by S.C. 1990, c. 14, s. 1).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3, 4(1),(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 3), 2(1) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 2), 5(1), 6(5) (as am. *idem*, s. 3), 32.1(3) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 12; S.C. 1992, c. 49, s. 23), (4) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 12), (6) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 23), 44(1) (as am. *idem*, s. 35), (2) (as am. *idem*), (3) (as am. *idem*), 46.02 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 37), 69.1(2) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), (3) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), (9) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), (9.1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), (11) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), 82.1(1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), 82.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), 83(1) (as am. *idem*), 114(1) (as am. *idem*, s. 102), (2) (as am. *idem*).

Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1) "member of the post-determination refugee claimants in Canada class" (as enacted by SOR/93-44, s. 1), 2.1 (as enacted *idem*, s. 2), 11.2 (as enacted *idem*, s. 10), 11.4 (as enacted *idem*; SOR/93-412, s. 6).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Rodriguez v. British Columbia (Attorney General), [1993] 3 S.C.R. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1; *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.R.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.); affd (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (F.C.A.); *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.); *Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 104; (1994), 83 F.T.R. 81; 25 Imm. L.R. (2d) 139 (T.D.); *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166; 135 N.R. 310 (C.A.);

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3, 4(1),(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 3), (2.1) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 2), 5(1), 6(5) (mod., *idem*, art. 3), 32.1(3) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12; L.C. 1992, ch. 49, art. 23), (4) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12), (6) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 23), 44(1) (mod. *idem*, art. 35), (2) (mod., *idem*), (3) (mod., *idem*), 46.02 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 37), 69.1(2) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), (3) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), (9) (édicte, *idem*), (9.1) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), (11) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), 82.1(1) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 82.2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 83(1) (mod., *idem*), 114(1) (mod., *idem*, art. 102), (2) (mod., *idem*).

Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) «demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada» (édicte par DORS/93-44, art. 1), 2.1 (édicte, *idem*, art. 2), 11.2 (édicte, *idem*, art. 10), 11.4 (édicte, *idem*; DORS/93-412, art. 6).

Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, Règle 18(1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1993] 3 R.C.S. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1; *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669; (1995), 32 C.R.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (1^{re} inst.); conf. par (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (C.A.F.); *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Nguyen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.); *Chaudhry c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 104; (1994), 83 F.T.R. 81; 25 Imm. L.R. (2d) 139 (1^{re} inst.); *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166; 135

Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 2 F.C. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.).

CONSIDERED:

Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1991] 3 F.C. 32; (1991), 50 Admin. L.R. 153; 14 Imm. L.R. (2d) 39; 129 N.R. 71 (C.A.); *Hernandez v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 154 N.R. 231 (F.C.A.); *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; (1990), 75 O.R. (2d) 673; 74 D.L.R. (4th) 355; 59 C.C.C. (3d) 449; 79 C.R. (3d) 273; 49 C.R.R. 1; 42 O.A.C. 81.

REFERRED TO:

Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *What is the PDRCC?* Ottawa: Citizenship and Immigration Canada, 1994.

Davis, Susan and Lorne Waldman. *The Quality of Mercy: A Study of the Processes Available to Persons Who Are Determined not to be Refugees and Who Seek Humanitarian and Compassionate Treatment*. Ottawa: Minister of Citizenship and Immigration Canada, March 1994.

Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/93-44. (1993), 127 *Canada Gazette, Part II*, No. 3.

APPLICATION for judicial review challenging the constitutionality of removal orders requiring the deportation of the applicants to Sri Lanka. Application dismissed.

COUNSEL:

Lorne Waldman, Barbara L. Jackman and Kevin J. MacTavish for applicants.

Sally E. Thomas and Kevin Lunney for respondent.

SOLICITORS:

Waldman and Associates, Toronto, for applicants.

Jackman & Associates, Toronto, for applicants.

N.R. 310 (C.A.); *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 32; (1991), 50 Admin. L.R. 153; 14 Imm. L.R. (2d) 39; 129 N.R. 71 (C.A.); *Hernandez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 154 N.R. 231 (C.A.F.); *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; (1990), 75 O.R. (2d) 673; 74 D.L.R. (4th) 355; 59 C.C.C. (3d) 449; 79 C.R. (3d) 273; 49 C.R.R. 1; 42 O.A.C. 81.

DÉCISION MENTIONNÉE:

Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1.

DOCTRINE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Qu'est-ce que la catégorie DNRSRC?* Ottawa: Citoyenneté et Immigration Canada, 1994.

Davis, Susan et Lorne Waldman. *La voie de la compassion: Études des processus mis à la disposition des personnes à qui on a refusé le statut de réfugié et qui demandent une révision de leur cas pour des considérations humanitaires*. Ottawa: Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, mars 1994.

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/93-44, (1993), 127 *Gazette du Canada, Partie II*, n° 3.

DEMANDE de contrôle judiciaire visant à contester la validité constitutionnelle des mesures de renvoi exigeant l'expulsion des requérants au Sri Lanka. Demande rejetée.

AVOCATS:

Lorne Waldman, Barbara L. Jackman et Kevin J. MacTavish, pour les requérants.

Sally E. Thomas et Kevin Lunney, pour l'intimée.

PROCUREURS:

Waldman and Associates, Toronto, pour les requérants.

Jackman & Associates, Toronto, pour les requérants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimée.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

McGILLIS J.:

LE JUGE MCGILLIS:

INTRODUCTION

INTRODUCTION

1 The applicants, who are unsuccessful refugee claimants, have challenged by way of judicial review the constitutional validity of removal orders requiring their deportation to Sri Lanka. They have also alleged that their deportation to Sri Lanka would violate Canada's obligations under the *Geneva Conventions Act*, R.S.C., 1985, c. G-3. Counsel for the parties in eleven other files raising the same issues have agreed that the decision in this case will be binding on them.

1 Les requérants, dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée, ont contesté au moyen d'une demande de contrôle judiciaire la validité constitutionnelle des mesures de renvoi exigeant leur expulsion au Sri Lanka. Ils ont également soutenu que leur renvoi au Sri Lanka irait à l'encontre des obligations qui incombent au Canada en vertu de la *Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3. Dans onze autres dossiers concernant les mêmes questions, les avocats des parties ont convenu que la décision qui sera rendue en l'espèce les liera.

FACTS

LES FAITS

2 The married applicants are Tamils and citizens of Sri Lanka. They arrived in Canada separately in late 1991 and early 1992, and claimed status as Convention refugees. In accordance with the provisions of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended (Act), conditional deportation orders were issued against the applicants.¹

2 Les requérants, qui sont mari et femme, sont des Tamouls citoyens du Sri Lanka. Ils sont arrivés au Canada séparément à la fin de 1991 et au début de 1992 et ont revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses modifications (Loi), des mesures d'expulsion conditionnelle ont été prises à l'endroit des requérants¹.

3 The Immigration and Refugee Board (Board) conducted a joint hearing into the applicants' claims, and determined on May 7, 1993 that they were not Convention refugees. In its reasons, the Board specifically disbelieved the evidence of the male applicant that he was approached in his home town of Jaffna by the LTTE [Liberation Tigers of Tamil Eelam] to join its ranks. Despite its adverse finding of credibility on that important aspect of the male applicant's evidence, the Board nevertheless decided to give him the "benefit of the doubt" concerning his "cumulative experience with the LTTE in the north of Sri Lanka". As a result, the Board concluded that the male applicant had good grounds for

3 La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Commission) a mené une enquête conjointe sur les revendications des requérants et a conclu, le 7 mai 1993, qu'ils n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. Dans ses motifs, la Commission a rejeté spécifiquement le témoignage du requérant selon lequel il a été approché dans sa ville natale de Jaffna par des membres des LTTE [Tigres de libération de l'Eelam tamoul] pour joindre les rangs de cette organisation. Malgré la conclusion négative qu'elle avait rendue au sujet de la crédibilité de cet aspect important du témoignage du requérant, la Commission a décidé d'accorder à celui-ci [TRADUCTION] «le bénéfice du doute» en ce qui a trait à

fearing persecution in the north of Sri Lanka. However, the Board further concluded, on the basis of the documentary and oral evidence, that he had an internal flight alternative in Colombo.

4 In assessing the question of the internal flight alternative, the Board noted that the male applicant lived in Colombo from July 1990 until his departure from Sri Lanka on January 5, 1992. In February 1990, the applicants obtained valid Sri Lankan passports. On October 2, 1990, the male applicant was arrested on suspicion of being a terrorist leader with the LTTE. Three days later, he was released from custody after his wife paid a bribe. Upon his release, the police provided him with a "clearance certificate", indicating that he had no links with the LTTE. In October 1991, the applicants made arrangements, with the help of a smuggler, to leave Sri Lanka. On their way to the airport, they were stopped by the police at a checkpoint. The female applicant and the smuggler were permitted to proceed to the airport, but the male applicant was arrested. He was released from custody the next day, after showing the police his "clearance certificate". The male applicant continued to live in Colombo until his departure for Canada in January 1992, without experiencing any further difficulties with the police.

5 In determining whether the male applicant had an internal flight alternative in Colombo, the Board considered certain documentary evidence, including a letter dated July 9, 1992 from the United Nations High Commission for Refugees and a Board paper prepared in December 1992 entitled "Sri Lanka: Internal Flight Alternatives." In reviewing the documentary evidence, the Board noted that the government remains in control of the majority of the country, including the south where the capital city Colombo is located. It further noted that over 250,000 Tamils live in Colombo, and that rejected asylum seekers "can generally be expected to return to safety and dignity" in areas such as Colombo.

[TRADUCTION] «l'expérience cumulative qu'il avait vécue avec les LTTE dans le nord du Sri Lanka». La Commission a donc conclu que le requérant craignait avec raison d'être persécuté dans le nord du Sri Lanka. Cependant, en se fondant sur la preuve verbale et documentaire, la Commission a également conclu que le requérant avait une possibilité de refuge intérieur à Colombo.

Lorsqu'elle a examiné la question de la possibilité de refuge intérieur, la Commission a souligné que le requérant a vécu à Colombo de juillet 1990 jusqu'à ce qu'il quitte le Sri Lanka le 5 janvier 1992. En février 1990, les requérants ont obtenu des passeports sri lankais valables. Le 2 octobre 1990, le requérant a été arrêté parce qu'il était soupçonné d'être un dirigeant terroriste au sein des LTTE. Trois jours plus tard, il a été remis en liberté lorsque son épouse a versé un pot-de-vin. Lors de sa remise en liberté, il a obtenu de la police un «certificat d'autorisation» attestant qu'il n'avait aucun lien avec les LTTE. En octobre 1991, les requérants ont pris des dispositions, avec l'aide d'un passeur, pour quitter le Sri Lanka. Alors qu'ils se rendaient à l'aéroport, ils ont été arrêtés par la police à un point de contrôle. La requérante et le passeur ont été autorisés à poursuivre leur route jusqu'à l'aéroport, mais le requérant a été arrêté et a été remis en liberté le lendemain, après avoir montré son «certificat d'autorisation» à la police. Le requérant est resté à Colombo sans avoir d'autres démêlés avec la police jusqu'à son départ pour le Canada en janvier 1992.

Pour déterminer si le requérant avait une possibilité de refuge intérieur à Colombo, la Commission a examiné certains documents déposés en preuve, notamment une lettre en date du 9 juillet 1992 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'un document de la Commission préparé en décembre 1992 et intitulé «Sri Lanka: les possibilités de fuite intérieure». Lorsqu'elle a commenté les éléments de preuve documentaire, la Commission a souligné que le gouvernement conservait le contrôle de la majorité du pays, y compris le sud, où se trouve la ville capitale, Colombo. Elle a également mentionné que plus de 250 000 Tamouls vivent à Colombo et que les personnes dont la demande

The Board also considered the evidence of the male applicant concerning his experiences in Colombo, and determined that there was nothing to lead “the authorities in Sri Lanka to conclude that he had any link or sympathy with the LTTE that would make him a target for government sanctioned reprisals.” Given its findings based on all of the evidence before it, the Board concluded that the male applicant had a viable internal flight alternative in Colombo.

d’asile a été rejetée [TRADUCTION] «peuvent généralement retrouver la sécurité et la dignité» dans des régions comme Colombo. De plus, la Commission a examiné la preuve que le requérant a présentée au sujet des expériences qu’il avait vécues à Colombo et a conclu qu’aucun élément n’incitait [TRADUCTION] «les autorités du Sri Lanka à conclure qu’il avait avec les LTTE des liens ou des affinités pouvant faire de lui une cible de représailles de la part des autorités gouvernementales». Compte tenu des conclusions auxquelles elle en était arrivée sur la foi de la preuve dont elle était saisie, la Commission a décidé que le requérant avait une possibilité de refuge intérieur viable à Colombo.

6 With respect to the female applicant, the Board questioned whether her cumulative experiences with the LTTE and EPRLF [Eelam People’s Revolutionary Liberation Front] in the north of Sri Lanka were sufficient to constitute a well-founded fear of persecution, but nevertheless decided to give her the benefit of the doubt on that point. However, the Board concluded that the female applicant had an internal flight alternative available to her in Colombo, given that she had encountered no difficulties during her fifteen-month sojourn in that city.

Dans le cas de la requérante, la Commission s’est demandé si l’expérience qu’elle avait vécue avec les LTTE et l’EPRLF [Front révolutionnaire de libération du peuple de l’Eelam] dans le nord du Sri Lanka justifiait à elle seule la crainte qu’elle disait ressentir quant aux risques de persécution, mais a décidé de lui donner le bénéfice du doute sur ce point. Cependant, la Commission a également conclu que la requérante disposait d’une possibilité de refuge intérieur à Colombo, étant donné qu’elle n’avait eu aucun problème au cours de son séjour de 15 mois dans cette ville.

7 By notice of decision dated May 17, 1993, the Board notified the applicants of its decision. The conditional deportation orders made against the applicants became effective on that date.²

7 La Commission a informé les requérants de sa décision dans un avis daté du 17 mai 1993. Les mesures d’expulsion conditionnelle prises à l’endroit des requérants sont devenues exécutoires à la même date².

8 The applicants challenged the decision of the Board in an application for leave and judicial review filed in this Court. On September 10, 1993, Cullen J. dismissed the application for leave.

8 Les requérants ont contesté la décision de la Commission dans une demande déposée auprès de la Cour fédérale en vue d’obtenir l’autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire. Le 10 septembre 1993, le juge Cullen a rejeté la demande d’autorisation.

9 On April 13, 1995, a letter addressed to “Ms. Thilagawathy Sinnapu & family” was sent to the proper address of the applicants, advising that a review had been conducted and that the applicants were not members of the post-determination refugee claimants in Canada (PDRCC) class.³ A copy of the

9 Le 13 avril 1995, une lettre a été envoyée à [TRADUCTION] «M^{me} Thilagawathy Sinnapu et sa famille» à l’adresse des requérants; cette lettre visait à les informer qu’il avait été jugé, après examen, que les requérants ne faisaient pas partie de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au

“Risk Analysis/Decision” was included with the letter. In that decision, the officer noted, among other things, that the applicants had not made submissions within the time allotted. As a result, she concluded that “they have failed to identify an objective risk to which they may be subjected.” She further noted that the applicants would not likely “face an objectively identifiable risk to their life upon their return to Sri Lanka . . . it is not likely that they would suffer extreme sanctions or inhumane treatment that would not be faced generally by other individuals in Sri Lanka.” As a result, she determined that the applicants had not satisfactorily discharged their burden of proving that an internal flight alternative was not available for them in other parts of Sri Lanka. Accordingly, she concluded that the applicants were not members of the PDRCC class.

Canada (DNR SRC)³. Une copie du document intitulé «Analyse de risque/décision» était jointe à la lettre. Dans cette décision, l’agente a souligné, notamment, que les requérants n’avaient pas formulé d’observations dans le délai imparti. Elle a donc conclu que les requérants [TRADUCTION] «n’ont indiqué aucun risque objectif auquel ils pouvaient être exposés». Elle a ajouté qu’il était peu probable que les requérants s’exposent, [TRADUCTION] «à leur retour au Sri Lanka, à un risque objectivement identifiable auquel ne sont pas généralement exposés d’autres individus de ce pays. . . il est peu probable que leur vie soit menacée, que des sanctions excessives soient exercées contre eux ou qu’un traitement inhumain leur soit infligé». Elle a donc conclu que les requérants n’avaient pas prouvé de façon satisfaisante, comme ils devaient le faire, qu’aucune possibilité de refuge intérieur n’existait pour eux dans d’autres parties du Sri Lanka et que, par conséquent, ils n’appartenaient pas à la catégorie DNR SRC.

10 Despite the statement in the decision that the PDRCC kit was mailed to the applicants in January 1995, the applicants did not receive it and had no knowledge that the review was being conducted. The applicants also did not receive the letter dated April 13, 1995, advising them that they were not members of the PDRCC.

Même s’il a été mentionné dans la décision que la 10
trousse concernant la catégorie DNR SRC avait été postée aux requérants en janvier 1995, ceux-ci ne l’ont pas reçue et ignoraient que la révision était en cours. Les requérants n’ont pas reçu non plus la lettre en date du 13 avril 1995 selon laquelle ils n’appartenaient pas à la catégorie DNR SRC.

11 By letter dated December 5, 1995, an immigration officer directed the applicants to report for removal to Colombo, Sri Lanka on January 4, 1996. The applicants became aware of the existence of the PDRCC decision during a pre-removal interview. There is no evidence in the record concerning the date on which the applicants actually received the decision. The applicants did not seek an extension of time to bring an application for leave and for judicial review to challenge that decision.

Dans une lettre du 5 décembre 1995, un agent 11
d’immigration a enjoint aux requérants de se présenter en vue de leur renvoi à Colombo, au Sri Lanka, le 4 janvier 1996. Les requérants ont été mis au courant de l’existence de la décision concernant l’appartenance à la catégorie DNR SRC au cours d’une entrevue précédant le renvoi. Le dossier ne renferme aucun élément de preuve concernant la date à laquelle les requérants ont effectivement reçu la décision. Les requérants n’ont pas cherché à obtenir une prorogation de délai afin de demander l’autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire pour contester cette décision.

12 On December 29, 1995, the applicants filed an application for leave and for judicial review challenging the decision of the Minister of Citizenship and Immigration (Minister) to remove them to Sri

Le 29 décembre 1995, les requérants ont déposé 12
une demande en vue d’obtenir l’autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire afin de contester la mesure de renvoi au Sri Lanka que la

Lanka. The applicants sought, among other things, the following relief in that application:

An order quashing the decision of the Minister of Citizenship and Immigration wherein he ordered that the Applicants be removed directly to Sri Lanka at a time when Sri Lanka is in a state of civil war and where the Applicants are at risk of torture and death.

13 On January 4, 1996, Pinard, J. stayed the execution of the removal order pending a decision by the Court on the application for leave and for judicial review.

14 In October 1996, the applicants made an application for humanitarian or compassionate consideration under subsection 114(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended (Act). On November 1, 1996, that application was referred from the central processing office in Vegreville, Alberta to the local office in Mississauga, Ontario for a decision. To date, the applicants have not received any notification or communication from the respondent concerning that application.

15 On November 15, 1996, Rothstein J. granted the application for leave and ordered that the application for judicial review in this matter was deemed to have been commenced.

16 In his affidavit filed in support of the judicial review application, the applicant deposed, among other things, as follows:

The tribunal at my hearing determined I had good grounds for fearing persecution in the north of Sri Lanka but that I had an internal flight alternative in Colombo. This was based upon the fact that, although I had been detained by the police on two occasions while I resided in Colombo and was beaten on both of these occasions, after the last incident I would probably not have any difficulties given the current country conditions in Sri Lanka.

ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (ministre) avait prise à leur endroit. Par cette demande, les requérants cherchaient à obtenir, notamment, la réparation suivante:

[TRADUCTION] Une ordonnance annulant la décision par laquelle la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a ordonné le renvoi des requérants au Sri Lanka, où une guerre civile fait actuellement rage et où les requérants s'exposent à des risques de torture et à des menaces pour leur vie.

13 Le 4 janvier 1996, le juge Pinard a suspendu l'exécution de la mesure de renvoi jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

14 En octobre 1996, les requérants ont présenté une demande d'examen fondée sur des raisons d'ordre humanitaire sous le régime du paragraphe 114(2) [mod. par L.C. 1992, c. 49, art. 102] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses modifications (Loi). Le 1^{er} novembre 1996, cette demande a été renvoyée du bureau de traitement central de Vegreville (Alberta) au bureau local de Mississauga (Ontario) en vue d'une décision. Jusqu'à maintenant, les requérants n'ont reçu aucun avis ou autre communication de l'intimée au sujet de cette demande.

15 Le 15 novembre 1996, le juge Rothstein a fait droit à la demande d'autorisation et a statué que la demande de contrôle judiciaire dans cette affaire était présumée avoir été introduite.

16 Dans l'affidavit qu'il a déposé au soutien de la demande de contrôle judiciaire, le requérant a déclaré, notamment, ce qui suit:

[TRADUCTION] Au cours de l'audience tenue au sujet de ma revendication, le tribunal a décidé que j'avais de bonnes raisons de craindre d'être persécuté dans le nord du Sri Lanka, mais que je disposais d'une possibilité de refuge intérieur à Colombo. Cette conclusion était fondée sur le fait que, même si j'avais été détenu par la police à deux occasions alors que je restais à Colombo et que j'ai été battu à ces deux occasions, je n'aurais probablement éprouvé aucune autre difficulté après le dernier incident en raison de l'état actuel de la situation au Sri Lanka.

- 17 During his cross-examination on his affidavit, the male applicant stated that he was mistreated on the occasion of his second detention. However, in the re-examination conducted by his counsel, the male applicant described his alleged injuries, and indicated that he was mistreated on both occasions when he was in custody. A review of the reasons of the Board indicates that the male applicant made no mention in his personal information form of any alleged mistreatment at the hands of the authorities during either period of detention. When confronted with that fact during cross-examination, the male applicant stated that the interpreter "must have left it out." The male applicant further testified in his cross-examination that he told the Board of the mistreatment suffered during his second detention. However, the Board specifically noted in its reasons that the police did not mistreat the male applicant. In my opinion, the evidence of the male applicant that he was mistreated during either period of detention is simply not credible, and I specifically reject it. I also note that, in his affidavit, the applicant inaccurately stated that the Board considered his beatings in arriving at its decision. To the contrary, the Board specifically observed that the applicant had not suffered any mistreatment.
- Au cours de son contre-interrogatoire concernant son affidavit, le requérant a mentionné qu'il avait été maltraité lorsqu'il a été détenu pour la deuxième fois. Cependant, lors de son réinterrogatoire, le requérant a décrit les blessures qu'il aurait subies et a mentionné qu'il avait été maltraité à chacune des deux occasions où il a été détenu. Il appert d'un examen des motifs de la Commission que le requérant n'a nullement fait allusion, sur son formulaire de renseignements personnels, aux mauvais traitements qu'il aurait subis aux mains des autorités au cours de ces deux périodes de détention. Lorsque ce fait a été porté à son attention au cours de son contre-interrogatoire, le requérant a répondu que l'interprète [TRADUCTION] «l'a probablement oublié». Le requérant a ajouté en contre-interrogatoire qu'il avait informé la Commission des mauvais traitements qu'il avait subis lors de sa deuxième détention. Cependant, la Commission a mentionné spécifiquement dans ses motifs que la police n'avait pas maltraité le requérant. À mon avis, le témoignage du requérant selon lequel il avait été maltraité au cours de l'une ou l'autre des périodes de détention n'est tout simplement pas digne de foi et je le rejette. Je souligne également que, dans son affidavit, le requérant a mentionné à tort que la Commission avait tenu compte, pour en arriver à sa décision, des mauvais traitements qu'il avait subis. Bien au contraire, la Commission a mentionné spécifiquement que le requérant n'avait subi aucun mauvais traitement.
- 18 The parties adduced extensive affidavit and documentary evidence in these judicial review proceedings concerning the country conditions in Sri Lanka. It is unnecessary for me to outline any of this evidence, except to indicate that an armed conflict arising from a civil war has been ongoing in Sri Lanka, except for a few occasions, since approximately 1983.
- Les parties ont présenté en l'espèce une preuve par affidavit et une preuve documentaire étoffées au sujet de l'état de la situation au Sri Lanka. Il n'est pas nécessaire que je décrive cette preuve; il suffit de mentionner que le Sri Lanka est déchiré par un conflit armé découlant d'une guerre civile qui se poursuit presque sans relâche depuis environ 1983.
- 19 The parties also adduced affidavit evidence concerning Canada's international obligations under the [four] Geneva Conventions, 1949 [*Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20; *Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of*
- Les parties ont également présenté une preuve par affidavit concernant les obligations internationales qui incombent au Canada aux termes des [quatre] conventions de Genève de 1949 [*Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20; *Convention*

Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949, [1965] Can. T.S. No. 20; *Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20; *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20]. I do not intend to summarize the evidence adduced in the affidavits of the parties' witnesses. I have carefully reviewed all of that evidence, including the transcripts of the cross-examinations on the affidavits. In the circumstances where the analysis and conclusions of the witnesses differ, I found the opinion expressed by Christopher Greenwood, the respondent's witness, to be of greater assistance to me. In my view, his evidence was analytically sound, logical and based on accepted principles of international law.

ISSUES

- 20 The following issues are raised in these judicial review proceedings:
- 21 i) whether the removal orders issued against the applicants requiring their deportation to Sri Lanka, a country engaged in an armed conflict, infringe or deny the rights guaranteed by sections 7 or 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (Charter); and,
- 22 ii) whether the removal of the applicants to Sri Lanka violates Canada's statutory obligations under the *Geneva Conventions Act*, R.S.C., 1985, c. G-3.

LEGISLATIVE PROVISIONS

- 23 The legislative provisions referred to in these reasons are reproduced in Schedule "A".

ANALYSIS

i) Legislative Scheme

- 24 In order to determine the constitutional validity of the removal orders in the case at bar, the legislative

de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, [1965] R.T. Can. n° 20; *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20]. Je n'ai pas l'intention de résumer la preuve présentée dans les affidavits des témoins des parties. J'ai examiné attentivement l'ensemble de cette preuve, y compris les transcriptions des contre-interrogatoires concernant les affidavits. Lorsque l'analyse et les conclusions des témoins étaient différentes, l'opinion exprimée par Christopher Greenwood, le témoin de l'intimée, m'a semblé plus utile. À mon avis, le témoignage de cette personne était sensé, logique et fondé sur des principes de droit international reconnus.

QUESTIONS EN LITIGE

- La présente demande de contrôle judiciaire porte sur les questions suivantes: 20
- (i) les mesures de renvoi exigeant l'expulsion des requérants au Sri Lanka, pays engagé dans un conflit armé, vont-elles à l'encontre des droits garantis par l'article 7 ou 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (Charte)? 21
- (ii) le renvoi des requérants au Sri Lanka va-t-il à l'encontre des obligations du Canada qui découlent de la *Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3? 22

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- Les dispositions législatives mentionnées dans les présents motifs sont reproduites à l'annexe «A». 23

ANALYSE

(i) Système législatif

- Pour déterminer la validité constitutionnelle des mesures de renvoi dans la présente affaire, il faut 24

scheme applicable to a person who is unsuccessful in making a claim to Convention refugee status must be examined in detail.

25 Under the provisions of the Act, the right to enter Canada is granted to Canadian citizens and, in a qualified manner, to permanent residents.⁴ Furthermore, Canadian citizens have a statutory right to remain in Canada, while permanent residents and Convention refugees enjoy only a qualified right to remain in the country.⁵ No other persons have a right to enter or remain in Canada.⁶

26 A person who is in Canada may make a claim for refugee status, and may seek a determination of the claim by notifying an immigration officer.⁷ Upon receiving such notification, an immigration officer must refer the claim to a senior immigration officer forthwith.⁸ Where a person who is the subject of an inquiry under the Act claims to be a Convention refugee, an adjudicator conducting the inquiry must determine whether the person making the claim may be permitted to enter or remain in Canada.⁹ In the event that an adjudicator concludes that the person should be permitted to enter or remain in Canada, he must take the appropriate action to enable this to occur, usually by issuing a conditional removal order.¹⁰ For example, as in the case at bar, an adjudicator could issue a conditional deportation order to permit the person to enter and remain in Canada pending the determination of the refugee claim. Where a senior immigration officer concludes that the person is eligible to have a refugee claim determined, he must, among other things, refer the claim to the Board forthwith.¹¹

27 Following the filing of the personal information form, the Board will notify the refugee claimant and the Minister of the date and place of the hearing, and will commence the hearing into the claim as soon as is practicable.¹² After completing the hearing and considering the evidence adduced, the Board must render its decision as soon as possible, and send a written notice of the decision to the refugee claimant and the Minister.¹³ In the event that the Board decides to reject the claim, it must provide

examiner en profondeur le système législatif applicable à une personne dont la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention est rejetée.

25 La Loi accorde le droit d'entrer au Canada aux citoyens canadiens et, sous réserve de certaines restrictions, aux résidents permanents⁴. De plus, elle permet aux citoyens canadiens de rester au Canada, tandis que ce droit est assujéti à certaines restrictions dans le cas des résidents permanents et des réfugiés au sens de la Convention⁵. Aucune autre personne n'est autorisée à entrer au Canada et à y demeurer⁶.

26 Une personne qui se trouve au Canada peut revendiquer le statut de réfugié en avisant en ce sens un agent d'immigration⁷. Sur réception de cet avis, l'agent d'immigration défère sans délai le cas à un agent principal⁸. Lorsqu'une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le régime de la Loi revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, l'arbitre qui mène l'enquête détermine si elle doit être autorisée à entrer au Canada ou à y demeurer⁹. Si l'arbitre répond par l'affirmative à cette question, il doit prendre la mesure indiquée à cette fin, habituellement une mesure de renvoi conditionnel¹⁰. Ainsi, dans la présente affaire, l'arbitre pouvait prendre une mesure d'expulsion conditionnelle pour permettre à l'intéressé d'entrer au Canada et d'y demeurer jusqu'à ce que la revendication du statut de réfugié soit tranchée. S'il conclut à la recevabilité de la revendication, l'agent défère sans délai le cas à la Commission¹¹.

27 Après le dépôt du formulaire de renseignements personnels, la Commission informe le demandeur du statut de réfugié et la ministre des date, heure et lieu de l'audience et entreprend celle-ci dans les meilleurs délais¹². Après avoir examiné la preuve présentée, la Commission rend sa décision le plus tôt possible après l'audience et la notifie à l'intéressé et au ministre par écrit¹³. Si la Commission décide de rejeter la demande, elle transmet ses motifs en même temps que l'avis de sa décision¹⁴. Toute mesure de

written reasons.¹⁴ Any conditional removal order, which may have been issued to permit the refugee claimant to remain in Canada pending the determination of his claim, will become effective when he “is determined by the Refugee Division not to be a Convention refugee and has been so notified.”¹⁵ In other words, upon receiving notification that the Board has rejected his claim, an unsuccessful refugee claimant has no right to remain in Canada, and is subject to deportation under the terms of the removal order.

renvoi conditionnel prise pour permettre au demandeur du statut de réfugié de demeurer au Canada jusqu’à ce que sa revendication soit tranchée est exécutoire lorsque «la section du statut lui a refusé le statut de réfugié au sens de la Convention et lui a dûment notifié le refus»¹⁵. En d’autres termes, dès qu’il est informé que la Commission a rejeté sa revendication, le demandeur du statut de réfugié n’a pas le droit de demeurer au Canada et peut être expulsé aux termes de la mesure de renvoi.

28 A refugee claimant whose claim has been rejected by the Board may challenge the decision by instituting proceedings in this Court.¹⁶ In the event that he does not challenge the decision of the Board, or fails in any such proceedings, other avenues of recourse are nevertheless available to him.

28 Le demandeur du statut de réfugié dont la revendication a été rejetée par la Commission peut contester la décision de celle-ci en engageant des procédures devant la Cour fédérale¹⁶. S’il ne le fait pas ou que sa demande présentée devant la Cour fédérale est rejetée, d’autres recours s’offrent encore à lui.

29 Prior to February 1, 1993, an immigration officer automatically reviewed any case involving a rejected refugee claim in order to determine whether the unsuccessful refugee claimant would be subjected “to unduly harsh or inhumane treatment in the country to which [he was] to be removed.”¹⁷ In the event that the review resulted in a favourable determination, the unsuccessful refugee claimant was granted landing in Canada on humanitarian or compassionate grounds under the predecessor to subsection 114(2) of the Act.

29 Avant le 1^{er} février 1993, un agent d’immigration examinait automatiquement toute affaire concernant une demande de statut de réfugié rejetée afin de déterminer si les personnes concernées subiraient «des traitements inhumains ou cruels dans le pays où elles seraient renvoyées»¹⁷. Si la décision découlant de cet examen était favorable, le demandeur concerné obtenait le droit de s’établir au Canada pour des raisons d’ordre humanitaire sous le régime de la disposition remplacée par l’actuel paragraphe 114(2) de la Loi.

30 On February 1, 1993, the Government enacted regulations under the authority of subsection 6(5) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 3] and paragraph 114(1)(e) [as am. *idem*, s. 102] of the Act, in order to permit an unsuccessful refugee claimant to seek landing in Canada as a member of the PDRCC class.¹⁸ In specifying precise criteria for admission as a member of that class, the Government hoped to clarify the review process, to codify existing practices, and to achieve greater consistency in decision making.¹⁹ It also intended “to provide a ‘safety net’ for persons who have failed to meet the criteria of the Convention Refugee definition, but would nevertheless face risk if returned to their home country.”²⁰ However, the criteria were to “be narrowly drawn to avoid creating an admissions system on top of the

30 Le 1^{er} février 1993, le gouvernement a pris un règlement en application du paragraphe 6(5) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 3] et de l’alinéa 114(1)e) [mod., *idem*, art. 102] de la Loi afin de permettre à une personne dont la revendication du statut de réfugié était rejetée d’obtenir le droit de s’établir au Canada comme membre de la catégorie DNRSRC¹⁸. En précisant les critères d’admissibilité des réfugiés concernés comme membres de cette catégorie, le gouvernement souhaitait clarifier la procédure d’examen, codifier les pratiques existantes et accroître l’uniformité du processus décisionnel¹⁹. Il désirait également «mettre en place un “filet de sécurité” pour les personnes qui, n’ayant pas satisfait aux critères de la définition de réfugié au sens de la Convention, s’exposeraient à des risques si elles

refugee determination system.”²¹

31 In order to qualify as a member of the PDRCC class, an unsuccessful refugee claimant must meet the eligibility criteria outlined in subsection 2(1) [as am. by SOR/93-44, s. 1] of the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 (Regulations). All unsuccessful refugee claimants are automatically deemed to apply for landing in Canada as members of the PDRCC class.²² However, the criteria in subsection 2(1) of the Regulations specifically exclude from that class a claimant who has withdrawn or abandoned his claim, a claimant who has been determined not to have a credible basis for his claim under subsection 69.1(9.1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60] of the Act, or a claimant who left Canada after the Board’s decision. A claimant who has previously been refused landing by an immigration officer under section 11.4 [as enacted by SOR/93-44, s. 10; SOR/93-412, s. 6] of the Regulations is also excluded from the class. In the event that a person is not excluded from the PDRCC class on the basis of non-compliance with any of the previously described threshold requirements, he must satisfy the risk-based criteria in subsection 2(1) of the Regulations. In particular, he must establish that his removal to the country in question would subject him “to an objectively identifiable risk, which risk would apply in every part of that country and would not be faced generally by other individuals in or from that country.” Furthermore, it must be a risk to life, or a risk of extreme sanctions or inhumane treatment.

retournaient dans leur pays d’origine»²⁰. Cependant, les critères devaient être «circonscrits pour éviter de superposer un autre processus au processus d’admissibilité existant lors de la détermination positive du statut de réfugié»²¹.

Pour être admissible comme membre de la catégorie DNRSRC, la personne dont la demande de statut de réfugié a été refusée doit respecter les critères d’admissibilité énoncés au paragraphe 2(1) [mod. par DORS/93-44, art. 1] du *Règlement sur l’immigration de 1978*, DORS/78-172 (Règlement). Toutes les personnes dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée sont automatiquement présumées demander le droit de s’établir au Canada comme membres de la catégorie DNRSRC²². Cependant, les critères énoncés au paragraphe 2(1) du Règlement excluent spécifiquement de cette catégorie le demandeur qui a retiré sa revendication ou s’est désisté de celle-ci, le demandeur dont la revendication n’a pas un minimum de fondement aux termes du paragraphe 69.1(9.1) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60] de la Loi ou le demandeur qui a quitté le Canada après la décision de la Commission. La personne à laquelle un agent d’immigration a déjà refusé le droit d’établissement aux termes de l’article 11.4 [édicte par DORS/93-44, art. 10; DORS/93-412, art. 6] du Règlement est également exclue de la catégorie. Lorsqu’une personne n’est pas exclue de la catégorie DNRSRC au motif que l’une ou l’autre des exigences préliminaires précédemment décrites n’est pas respectée, elle doit satisfaire aux critères fondés sur le risque du paragraphe 2(1) du Règlement. Plus précisément, elle doit démontrer que son renvoi au pays en question l’exposerait, «en tout lieu de ce pays», à un risque «objectivement identifiable, auquel ne sont pas généralement exposés d’autres individus provenant de ce pays ou s’y trouvant». De plus, il doit s’agir d’un risque pour la vie ou d’un risque de sanctions excessives ou de traitements inhumains.

32 As indicated earlier, an unsuccessful refugee claimant is automatically deemed to apply for landing in Canada as a member of the PDRCC class. Following the enactment of the Regulations, the

Tel qu’il est mentionné plus haut, la personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée est automatiquement présumée avoir demandé le droit de s’établir au Canada comme membre de la

information package concerning the deemed application was sent to an unsuccessful refugee claimant after the negative decision of the Board. However, since May or July 1994, the envelope containing the notice of decision sent by the Board to an unsuccessful refugee claimant also includes materials advising him that he is deemed to have applied for landing as a member of the PDRCC class, and that he may make written submissions in support of that application. He also receives an explanation of the criteria to be met in order to qualify as a member of that class.²³

catégorie DNR SRC. Après l'adoption du Règlement, la trousse d'information concernant la demande présumée a été envoyée à toute personne dont la revendication du statut de réfugié avait été rejetée par suite de la décision négative de la Commission. Toutefois, depuis mai ou juillet 1994, l'enveloppe renfermant l'avis de décision que la Commission fait parvenir à la personne dont la demande de statut de réfugié a été refusée comprend également des documents l'informant qu'elle est présumée avoir demandé le droit de s'établir comme membre de la catégorie DNR SRC et qu'elle peut présenter des observations écrites au soutien de cette demande. L'intéressé reçoit également des explications au sujet des critères à établir pour être admissible comme membre de cette catégorie²³.

33 Under the Regulations, an unsuccessful refugee claimant seeking landing in Canada as a member of the PDRCC class has 15 days from the date of his notification of the Board's decision to make written submissions to a post-claim determination officer (officer) to establish that he meets the criteria outlined in subsection 2(1) of the Regulations.²⁴ However, under the current practice, a person is permitted thirty days, plus seven days for mailing, in order to file his submissions. In the event that a person challenges the Board's decision, he may make one further written submission within fifteen days following the end of his available avenues of recourse before the courts.²⁵ In the period between November 1994 and October 1996, submissions were made in 53% of the applications. An officer is not required to make a decision on the application for landing as a member of the PDRCC class until a person has exhausted his legal challenges of the Board's decision.

Selon le Règlement, la personne dont la demande de statut de réfugié a été refusée et qui veut s'établir au Canada comme membre de la catégorie DNR SRC dispose d'un délai de 15 jours suivant la date de la notification de la décision de la Commission pour présenter des observations écrites à un agent de révision des revendications refusées (agent) afin de prouver qu'elle respecte les critères énoncés au paragraphe 2(1) du Règlement²⁴. Cependant, selon la pratique actuellement en vigueur, l'intéressé dispose d'un délai de 30 jours, plus sept jours pour la mise à la poste, à cette fin. Lorsqu'une personne conteste la décision de la Commission, elle peut présenter d'autres observations écrites dans les 15 jours suivant l'expiration des recours dont elle dispose devant les tribunaux²⁵. Au cours de la période allant de novembre 1994 à octobre 1996, des observations ont été présentées à l'égard de 53 % des demandes. L'agent n'est pas tenu de prendre une décision au sujet de la demande d'établissement d'une personne comme membre de la catégorie DNR SRC avant que celle-ci ait épuisé ses recours juridiques à l'égard de ladite décision.

34 At some point in time following the expiry of the relevant time periods, an officer will conduct a full review of the material submitted. In order to assess the crucial question of risk, he may rely on public documentation concerning country conditions, but he will not notify the applicant of the specific evidence

À un certain moment suivant l'expiration des délais pertinents, l'agent procédera à un examen complet du matériel soumis. Pour évaluer la question cruciale du risque, il peut se fonder sur les documents publics concernant la situation du pays, mais il n'informera pas le requérant des éléments de

being considered. However, in the event that the documentation to be considered is not in the public domain, an officer will disclose it to the applicant, and will request submissions on such material. A person may submit information at any time up to the date the decision is made. As a result, in the event that the conditions in the country change in a manner that would affect the level of risk to the person making the application, he may provide further evidence and submissions at any time prior to the making of the decision. Once an officer has made a decision on an application for landing as a member of the PDRCC class, it is final, and cannot be reviewed or altered, even if a substantial change occurs in the conditions in the country in question. Although the Minister, as a matter of policy, does not execute removal orders pending a determination of an application for landing as a member of the PDRCC class, nothing in the Act or the Regulations prevents him from doing so.

preuve spécifiques examinés. Cependant, si les documents à examiner ne font pas partie du domaine public, l'agent les communiquera au requérant et lui demandera de soumettre des observations à ce sujet. Une personne peut soumettre des renseignements en tout temps jusqu'à la date à laquelle la décision est rendue. Par conséquent, si la situation du pays change de façon à modifier le degré de risque auquel s'expose la personne qui formule la demande, celle-ci peut présenter d'autres éléments de preuve et d'autres observations en tout temps avant la décision. Dès qu'un agent a rendu une décision au sujet de la demande d'établissement d'une personne comme membre de la catégorie DNRSRC, cette décision est définitive et ne peut être révisée ou modifiée, même si un changement important touche la situation du pays en question. Même si la ministre, en principe, ne met pas à exécution les mesures de renvoi avant que la décision concernant la demande d'établissement d'une personne comme membre de la catégorie DNRSRC soit rendue, aucune disposition de la Loi ou du Règlement ne l'empêche de le faire.

35 The officers who review the applications for landing as a member of the PDRCC class are experienced immigration officers who complete a specialized two-week training programme. Part of the training involves instruction on international treaties and covenants. They also attend regularly seminars conducted by experts from organizations such as Amnesty International, the United Nations High Commission for Refugees, the Canadian Centre for Victims of Torture and the Canadian Council for Refugees, on a range of topics including post-traumatic stress disorder, torture, gender-specific risk, and cross-cultural sensitivity.

Les agents qui examinent les demandes d'établissement fondées sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC sont des agents d'immigration expérimentés qui suivent un programme de formation spécialisée de deux semaines. Une partie de la formation porte sur l'étude des traités et engagements internationaux. Les agents assistent aussi régulièrement à des colloques dirigés par des spécialistes d'organisations comme Amnistie Internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Canadian Centre for Victims of Torture et le Conseil canadien pour les réfugiés, lesquels colloques portent sur différents sujets comme le trouble de stress post-traumatique, la torture, le risque lié au sexe et la sensibilité aux autres ethnies.

36 In 1994, the Minister instituted a review of the PDRCC class procedures, due at least in part to complaints received concerning the low 0.5% acceptance rate. Following the review, a recommendation was made to broaden the definition in subsection 2(1) of the Regulations by including factors of generalized risk facing the person upon removal to

En 1994, la ministre a entrepris un examen des procédures concernant la catégorie DNRSRC en partie par suite de plaintes reçues au sujet du faible taux d'acceptation de 0,5 %. Par suite de l'examen, il a été recommandé d'élargir la portée de la définition du paragraphe 2(1) du Règlement en y ajoutant les facteurs de risque général auquel s'expose la

the country in question. Although that recommendation was not accepted, a decision was made to develop guidelines in order to assist officers in interpreting the regulatory criteria. In July 1994, the Department of Citizenship and Immigration (Department) issued guidelines entitled *What is the PDRCC?* (PDRCC class guidelines) to assist officers reviewing applications for landing under the PDRCC class in interpreting the criteria in the Regulations. For the purposes of the present case, the following are the relevant portions of the PDRCC class guidelines:

“... would be subjected to an objectively identifiable risk . . .”

Risk, by definition is *forward* looking, to the possibility of loss, injury or peril. In assessing risk, the likely consequences should removal occur are looked at. A reasonable possibility of risk means less than that of “clear probability” or even “balance of probabilities;” it also means greater than a mere possibility. There must be credible evidence to establish the claim of risk. The French text implies personal risk, requiring some “particularity”; however, it is not restricted to risk *personalized* to the individual.

“... would apply in every part of that country. . .”

Where the possible adverse consequences, caused by return to the country of removal are limited to an area, an argument may be made that the option of residing elsewhere is unreasonable. In this event, the internal flight alternative (IFA) is interpreted in a sensitive, culturally aware, flexible and judicious manner. . . . The burden of demonstrating that an IFA does not exist, or that it would be unreasonable to require the individual to return to an IFA, rests with the individual.

“... would not be faced generally by other individuals . . .”

The threat is not restricted to a risk personalized to an individual; it includes risks faced by individuals that may be shared by others who

personne renvoyée au pays en question. Même si cette recommandation n’a pas été acceptée, il a été décidé d’élaborer des lignes directrices afin d’aider les agents à interpréter les critères du Règlement. En juillet 1994, le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration (ministère) a fait paraître des lignes directrices intitulées *Qu’est-ce que la catégorie DNRSRC?* (lignes directrices sur la catégorie DNRSRC) afin d’aider les agents chargés d’examiner les demandes d’établissement fondées sur l’appartenance à la catégorie DNRSRC à interpréter les critères du Règlement. Aux fins de la présente affaire, je reproduis ci-après les parties pertinentes de ces lignes directrices:

«... l’expose personnellement . . . à l’un des risques suivants, objectivement identifiable . . .»

Le risque est, par définition, *prospectif*, et concerne la possibilité de subir un préjudice ou de se trouver en danger. Lorsqu’on évalue le risque, on évalue les conséquences probables qu’aura le renvoi. «Possibilité raisonnable» est moins fort que «nette possibilité» ou même «prépondérance des probabilités», mais plus qu’une simple possibilité. Un risque réel doit être justifié par des éléments de preuve crédibles. L’expression «l’expose personnellement» signifie qu’il doit y avoir quelque chose de «particulier»; toutefois, le risque ne doit pas nécessairement être un risque que court un individu dans un cas particulier.

«... en tout lieu de ce pays . . .»

Lorsque le risque que pourrait courir une personne du fait de son renvoi dans son pays (d’origine ou de nationalité) n’existe que dans une partie du pays, on pourrait faire valoir qu’il serait déraisonnable d’exiger d’une personne qu’elle aille vivre ailleurs dans le pays. Dans ce cas, la possibilité de refuge intérieur (PRI) doit être étudiée *de façon judicieuse, sensible, souple et en tenant compte des réalités culturelles* . . . Il incombe à la personne de démontrer que la PRI n’existe pas ou qu’il serait déraisonnable de l’obliger à aller vivre ailleurs dans son pays.

«... auquel ne sont pas généralement exposés d’autres individus . . .»

Il ne s’agit pas seulement d’un risque que pourrait courir *un individu dans un cas particulier*, il *agit d’un risque que pourraient aussi*

are similarly situated. Neither are risks restricted by ethnic, political, religious or social factors as the concept of persecution is in the Convention refugee definition. Whether or not the risk is associated with a "Convention" ground, a person may fall within the scope of this definition. Notwithstanding this, the limitation imposed by the PDRCC definition in the phrase "which risk. . . would not be faced generally by other individuals in or from that country" applies. Any risk that would apply to *all* residents or citizens of the country of origin cannot result in a positive decision under this Regulation.

"... to the immigrant's life, . . . of extreme sanctions of inhumane treatment . . ."

These risks include actions that would constitute violations of fundamental human rights, such as (but not limited to) affronts to the physical and psychological integrity of the individual. One specific example would be the prohibition against returning "a person to a State where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture". (Article 3 of the Convention Against Torture).

37 In particular, the PDRCC class guidelines emphasize that the criteria in subsection 2(1) of the Regulations are not only restricted to "a risk personalized to an individual", but also include a risk faced by others similarly situated. Furthermore, the guidelines interpret the exclusionary phrase in the Regulations that the risk must not be "faced generally by other individuals", as meaning a risk faced by all residents or citizens of that country. Indeed, during his cross-examination, Gilbert Troutet, a specialist in PDRCC class applications, stated that the exclusion would apply only "in extreme situations such as a generalized disaster of some sort that would involve all of the inhabitants of a given country. And if such a situation does occur, the [respon-

courir d'autres individus qui se trouveraient dans une situation semblable. Les risques ne se limitent pas à des considérations ethniques, politiques, religieuses ou sociales comme pour les motifs de persécution dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Cet élément s'applique, que le risque soit relié ou non à un motif prévu par la «Convention». Cependant, sous réserve de ce qui précède, il faut tenir compte de la limite qu'impose la définition de DNRSC dans l'expression «à l'un des risques suivants, (...) auquel ne sont pas généralement exposés d'autres individus». Ainsi, une décision favorable ne peut être prise aux termes de cette disposition réglementaire dans le cas d'un risque auquel sont exposés tous les résidents et citoyens du pays d'origine.

«... sa vie est menacée . . . des sanctions excessives . . . un traitement inhumain . . .»

Ces risques comprennent tout acte constituant une violation des droits fondamentaux de la personne comme (sans être restrictif) les violences physiques ou psychologiques faites à un individu. Un exemple clair serait l'interdiction de renvoyer «une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture» (article 3 de la Convention contre la torture).

Plus précisément, les lignes directrices indiquent que les critères du paragraphe 2(1) du Règlement ne se limitent pas à un «risque que pourrait courir un individu dans un cas particulier», mais comprennent un risque que pourraient aussi courir d'autres individus qui se trouveraient dans une situation semblable. De plus, d'après les lignes directrices, les mots du Règlement «auquel ne sont pas généralement exposés d'autres individus» signifient qu'une décision favorable pourrait être rendue dans le cas d'un risque auquel sont exposés tous les résidents et citoyens de ce pays. Effectivement, au cours de son contre-interrogatoire, Gilbert Troutet, spécialiste des demandes d'établissement fondées sur l'appartenance à la catégorie DNRSC, a mentionné que l'exclu-

dent] has specific programs to cover such situations.”²⁶

sion s’appliquerait uniquement [TRADUCTION] «dans les situations extrêmes comme une catastrophe généralisée qui toucherait tous les habitants d’un pays donné. En pareil cas, elle [l’intimée] peut appliquer des programmes spécifiques pour couvrir ce genre de situation»²⁶.

38 The Department also made other changes following the ministerial review. In early 1995, it instituted a process for monitoring the performance of the officers who make decisions under the PDRCC class Regulations. As part of their functions, the monitors review decisions made at the local immigration offices, highlight any analytical or procedural errors, and notify the officer and his supervisors of their findings. However, the monitors are not permitted to disagree with a decision.

Le Ministère a également apporté d’autres changements par suite de l’examen ministériel. Au début de 1995, il a entrepris une démarche visant à observer le rendement des agents qui prennent des décisions fondées sur les dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC. Dans le cadre de leurs fonctions, les agents d’observation examinent les décisions prises aux bureaux d’immigration locaux, relèvent les erreurs de procédure ou d’analyse et avisent l’agent et les superviseurs de celui-ci de leurs constatations. Cependant, les agents d’observation ne sont pas autorisés à exprimer leur désaccord au sujet d’une décision.

39 During the cross-examination of Gilbert Troutet, counsel for the applicants reviewed with him approximately four unrelated PDRCC class decisions which were filed in evidence in these proceedings. Mr. Troutet candidly and fairly admitted that officers had erred in those decisions in applying the Regulations and guidelines to armed conflict situations. Counsel for the applicants also reviewed with Mr. Troutet the decision dated April 13, 1995 in which an officer concluded that the applicants were not members of the PDRCC class. Mr. Troutet stated that the officer had conducted the applicants’ risk assessment “in a rather hasty manner.” Indeed, a review of Mr. Troutet’s evidence leads to the clear inference that the element of risk was not properly evaluated in the applicants’ application for membership in the PDRCC class.

Au cours du contre-interrogatoire de Gilbert Troutet, l’avocat des requérants a passé en revue avec lui environ quatre décisions non liées concernant l’appartenance à la catégorie DNRSRC qui ont été déposées en preuve en l’espèce. M. Troutet a admis franchement que les agents avaient commis une erreur dans ces décisions en ce qui a trait à l’application du Règlement et des lignes directrices aux situations de conflits armés. L’avocat des requérants a également examiné avec M. Troutet la décision en date du 13 avril 1995 par laquelle un agent a conclu que les requérants n’étaient pas membres de la catégorie DNRSRC. M. Troutet a dit que l’agent avait évalué les risques auxquels les requérants s’exposaient [TRADUCTION] «d’une façon plutôt hâtive». Effectivement, il appert clairement du témoignage de M. Troutet que l’élément de risque n’a pas été bien évalué lors de l’étude de la demande d’établissement des requérants fondée sur leur appartenance à la catégorie DNRSRC.

40 Following the adoption of the PDRCC class guidelines, the acceptance rate of applications for membership in the PDRCC class increased, and a total of 5.8% of the decisions rendered in the twenty-four-month period between November 1994

Après l’adoption des lignes directrices sur la catégorie DNRSRC, le taux d’acceptation des demandes d’établissement à titre de la catégorie DNRSRC a augmenté et un total de 5,8 % des décisions rendues au cours de la période de vingt-quatre

and October 1996 were positive. For seventeen of those months, Sri Lanka ranked among the top ten countries in relation to which positive decisions were made. For nine of those seventeen months, Sri Lanka was the top country, with the acceptance rate ranging between 14% and 38%, or averaging approximately 25%.

mois allant de novembre 1994 à octobre 1996 ont été positives. Pendant dix-sept de ces vingt-quatre mois, le Sri Lanka a figuré parmi les dix premiers pays à l'égard desquels des décisions positives ont été rendues. Dans le cas de neuf de ces dix-sept mois, le Sri Lanka s'est classé au premier rang, le taux d'acceptation des décisions s'y rapportant ayant varié de 14 % à 38 %, soit une moyenne d'environ 25 %.

41 Since its inception, the system for reviewing PDRCC class applications for landing has been fraught with delays. For example, in 1995, there was a backlog nationally of approximately 16,000 to 17,000 cases waiting to be decided. During 1995 and 1996, approximately 5,200 new applications for landing as a member of the PDRCC class were received for review in each of those years. Near the end of 1996, there were approximately 10,000 cases in the backlog. At present, 600 to 700 decisions are made each month. In 1995, a policy for the "last in—first out" review of PDRCC class applications was adopted. However, the policy is not "applied officially", and is not followed in all areas of the country.

41 Depuis qu'il a été mis sur pied, le système d'examen des demandes d'établissement fondées sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC est pour ainsi dire paralysé par les retards. Ainsi, en 1995, il y avait un arriéré d'environ 16 000 à 17 000 affaires en attente d'une décision à l'échelle nationale. En 1995 et 1996, environ 5 200 nouvelles demandes d'établissement à titre de la catégorie DNRSRC ont été reçues pour examen au cours de chacune de ces années. Vers la fin de 1996, il y avait un arriéré d'environ 10 000 affaires. À l'heure actuelle, de 600 à 700 décisions sont rendues chaque mois. En 1995, une politique visant l'examen des demandes selon la méthode «dernier demandeur arrivé—premier expulsé» a été adoptée. Cependant, la politique n'est pas appliquée de façon officielle et n'est pas suivie partout au pays.

42 A conflict arose in the evidence concerning the length of time required to obtain a decision in Ontario on an application for landing as a member of the PDRCC class. Harold Taylor, the manager of the Post-Claim Review section of the respondent's Ontario region, testified that, presently, a decision under the PDRCC class Regulations is made within three months of the date of the finding by the Board that the person is not a Convention refugee. However, he acknowledged that, in Ontario, there is a backlog of 4,000 cases, which would cause a delay of fourteen to eighteen months to reach the oldest application. Given the backlog, the officers "generally" concentrate their efforts on new cases on a "last in—first out" basis. Mr. Taylor admitted during the course of his cross-examination that he "believed" that three months was "roughly" the time required for an officer in Ontario to make a decision, but he could provide no statistics to support his

42 La preuve est contradictoire en ce qui a trait à la période d'attente précédant l'obtention d'une décision en Ontario à l'égard d'une demande d'établissement fondée sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC. Harold Taylor, le directeur de la Section de la révision postérieure des revendications refusées de la région de l'Ontario, a dit qu'à l'heure actuelle, une décision fondée sur les dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC est prise dans les trois mois suivant la date à laquelle la Commission rejette la revendication de l'intéressé. Toutefois, il a reconnu qu'en Ontario, il y a un arriéré de 4 000 affaires, de sorte qu'il faut compter de 14 à 18 mois pour atteindre la plus ancienne demande. En raison de l'arriéré, les agents examinent «généralement» les demandes en appliquant la politique «dernier demandeur arrivé—premier expulsé». M. Taylor a admis en contre-interrogatoire qu'il estimait qu'un délai de trois mois correspondait «à peu près» au

claims. Conversely, the applicants adduced evidence from a lawyer experienced in immigration law and practice in Ontario, Toni Schweitzer, who swore in her affidavit that "there can be lengthy delays" in the making of decisions on applications for landing as a member of the PDRCC class. During her cross-examination, Ms. Schweitzer testified that although she had only handled two files involving PDRCC class applications, she had personal knowledge of approximately twenty files, and had spoken to other lawyers, who had knowledge of approximately eighty files, concerning their experience. Ms. Schweitzer testified that, on the basis of her knowledge and information, delays of six months to one year were "not uncommon."

délat devant s'écouler avant qu'un agent rende sa décision en Ontario, mais il n'a pu fournir aucune statistique pour appuyer ses dires. En revanche, les requérants ont présenté le témoignage d'une avocate expérimentée dans la pratique de l'immigration en Ontario, Toni Schweitzer, qui a déclaré sous serment dans son affidavit qu'un [TRADUCTION] «long délai peut s'écouler» avant qu'une décision soit rendue au sujet des demandes d'établissement fondées sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC. En contre-interrogatoire, M^{me} Schweitzer a dit que, même si elle s'était occupée de deux dossiers seulement concernant ce type de demande, elle était personnellement au courant d'une vingtaine de dossiers et avait parlé à d'autres avocats, qui étaient au courant d'environ quatre-vingts dossiers, au sujet de leur expérience. M^{me} Schweitzer a déclaré que, d'après les renseignements dont elle disposait, un délai de six mois à un an n'était [TRADUCTION] «pas rare».

43 The position expressed by Ms. Schweitzer is supported by eleven 1995 and 1996 PDRCC class decisions from Ontario which were introduced in evidence in these proceedings. A review of that material reveals that one decision was made within a four-month period, two were made in five months, and one was made in six months; the remaining seven decisions were made in periods of time ranging from ten to twenty-one months. However, given the volume of PDRCC class decisions made on a monthly basis, eleven decisions are not necessarily representative of the actual state of affairs. In my opinion, the inference to be drawn from all of the evidence tendered by the parties on the question of delay is that some decisions on PDRCC class applications in Ontario are made within a three-month period, but longer periods of delay are not uncommon.

La position exprimée par M^{me} Schweitzer est appuyée par onze décisions rendues en Ontario en 1995 et 1996 au sujet des demandes d'établissement fondées sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC et présentées en preuve en l'espèce. Il appert d'un examen de cette preuve qu'une décision a été rendue dans un délai de quatre mois, deux dans un délai de cinq mois et une dans un délai de six mois; les sept autres décisions ont été rendues dans un délai variant de dix à vingt et un mois. Cependant, compte tenu du volume mensuel de décisions rendues au sujet de ces demandes, l'examen de onze décisions n'est pas nécessairement représentatif de la situation actuelle. À mon avis, d'après l'ensemble de la preuve présentée par les parties au sujet du délai, il y a lieu de conclure que certaines décisions concernant les demandes d'établissement fondées sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC sont rendues dans un délai de trois mois en Ontario, mais que des délais plus longs ne sont pas rares.

44 In addition to a deemed application for landing as a member of the PDRCC class, an unsuccessful refugee claimant may also make an application to facilitate his admission in Canada under the humanitarian or compassionate grounds in subsection 114(2) of the Act. Indeed, the review process ena-

En plus de la demande présumée d'établissement à titre de DNRSRC, le demandeur dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée peut également présenter une demande en vue de faciliter son admission au Canada sous le régime du paragraphe 114(2) de la Loi (raisons d'ordre humanitaire).

bling an unsuccessful refugee claimant to be landed in Canada upon satisfying the defined criteria for the PDRCC class was intended by Parliament to act as a complement to the humanitarian or compassionate provisions in subsection 114(2) of the Act.²⁷ Immigration officers make decisions on applications for humanitarian or compassionate relief on a discretionary basis, exercising the delegated authority of the Minister under section 2.1 [as enacted by SOR/93-44, s. 2] of the Regulations. An application for humanitarian or compassionate relief may be made at any time, and may be supported by any documentation or written submissions; additional material may be submitted for consideration at any time prior to the making of the decision. Guidelines issued by the Department to immigration officers indicate that humanitarian or compassionate grounds exist “when unusual, undeserved or disproportionate hardship would be caused to the person seeking consideration” upon departure from Canada. The guidelines provide examples of situations which may justify a humanitarian or compassionate response, including the existence of severe sanctions or inhumane treatment in a person’s country of origin. In that regard, the guidelines state as follows:

4) Severe Sanctions or Inhumane Treatment in Country of Origin

a) Positive consideration may be warranted where there exists a special situation in the person’s home country, and undue hardship would likely result from removal. Such persons might face severe government sanctions on returning home because of things they have said or done while in Canada, e.g. while in Canada, a visitor has made public condemnatory comments on the policies of his/her government or has publicly embarrassed a repressive government. Examples include members of official delegations, athletic teams or cultural groups who may have spoken out against their government or whose attempt to remain in Canada could in itself result in official sanctions upon return home.

b) Others may warrant consideration because of their personal circumstances in relation to current laws and

Effectivement, la procédure de réexamen permettant à une personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée d’obtenir le droit de s’établir au Canada en satisfaisant aux critères définis à l’égard de la catégorie DNRSRC visait à compléter la réparation fondée sur des raisons d’ordre humanitaire du paragraphe 114(2) de la Loi²⁷. Les agents d’immigration prennent les décisions relatives aux demandes fondées sur des raisons d’ordre humanitaire sur une base discrétionnaire en exerçant le pouvoir délégué de la ministre aux termes de l’article 2.1 [édicte par DORS/93-44, art. 2] du Règlement. Une demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire peut être présentée en tout temps et appuyée de tous documents ou observations écrites; il est permis de soumettre des éléments de preuve supplémentaires pour examen en tout temps avant la décision. D’après les lignes directrices que le Ministère a fait parvenir aux agents d’immigration, il existe des considérations humanitaires «lorsque des difficultés inhabituelles, injustes ou indues seraient causées à la personne sollicitant l’examen de son cas si celle-ci devait quitter le Canada». Les lignes directrices fournissent des exemples de situations pouvant justifier une réponse fondée sur des raisons d’ordre humanitaire, notamment l’existence de sanctions sévères ou de traitements inhumains dans le pays d’origine de l’intéressé. À cet égard, les lignes directrices prévoient ce qui suit:

4) Sanctions sévères ou mauvais traitements dans le pays d’origine

a) Un examen favorable peut être justifié dans les cas où, du fait de leur situation particulière dans leur pays d’origine, des personnes pourraient faire face à des difficultés excessives si elles étaient renvoyées. Ces personnes pourraient être frappées de sanctions par le gouvernement à leur retour du fait de choses qu’elles auront pu dire ou faire pendant leur séjour au Canada, p. ex., un visiteur qui, pendant son séjour au Canada, a condamné publiquement les politiques de son gouvernement ou critiqué ouvertement les mesures répressives de celui-ci. Citons à titre d’exemple les cas de membres de délégations officielles, d’équipes sportives ou de groupes culturels qui pourront s’être prononcés contre leur gouvernement ou avoir déployé, en vue de rester au Canada, des efforts susceptibles de les exposer à des sanctions officielles à leur retour dans leur pays d’origine.

b) D’autres personnes pourront faire étudier leur demande du fait de leur situation personnelle au regard des

practices in their country of origin. Such persons could reasonably expect unduly harsh or inhumane treatment in their country should they be removed. In these cases there should be strong reasons to believe that the person will face a life threatening situation in his or her homeland as a direct result of the political or social situation in that country. Such situations are more likely to occur in countries with repressive governments or those experiencing civil strife or at war.

c) Persons described above will, in most cases, have indicated an intention to claim refugee status and a review of their situation will occur in the context of the refugee claim procedures. . . .

d) Officers will consider the facts of the case and recommend what they believe is reasonable in the particular situation. The onus is on applicants to satisfy the officer that a) a particular situation exists in their country and that, b) their personal circumstances in relation to that situation make them worthy of positive discretion.

lois et pratiques en vigueur dans leur pays d'origine. Il s'agit de personnes qui ont des motifs raisonnables de craindre de faire l'objet de mauvais traitements si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine. Il devrait y avoir dans ces cas de bonnes raisons de croire que la vie de la personne serait menacée dans son pays d'origine en conséquence directe de la situation politique ou sociale qui règne dans ce pays. De telles situations sont plus susceptibles de se produire dans les pays dirigés par des gouvernements répressifs ou agités par des troubles civils ou une guerre.

c) Les personnes susmentionnées auront, dans la plupart des cas, manifesté leur intention de revendiquer le statut de réfugié et leur cas sera examiné suivant les règles relatives aux revendications du statut de réfugié. . . .

d) L'agent doit tenir compte des faits relatifs au cas et recommander la mesure qu'il estime raisonnable compte tenu de la situation particulière du demandeur. C'est au demandeur qu'il appartient de prouver à l'agent a) qu'il existe une situation particulière dans son pays et b) que sa situation personnelle eu égard à la situation qui règne dans son pays justifie que celui-ci examine favorablement son cas grâce aux pouvoirs discrétionnaires qui lui ont été conférés.

45 In the event that a person makes an application for humanitarian or compassionate relief based on a risk of severe sanctions or inhumane treatment, the immigration officer reviewing the file may consider, as a factor to be assessed, a negative decision in a refugee claim or in a PDRCC class application. Furthermore, that officer will consult with an officer who reviews PDRCC class applications in order to obtain an opinion on the risk based submissions; that opinion will be made on the basis of the defined criteria for risk in subsection 2(1) of the Regulations. Following the receipt of that opinion, the immigration officer will consider it, together with all of the other evidence and submissions, in exercising his discretion on an application for humanitarian or compassionate relief.

Lorsqu'une personne présente une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire en raison des sanctions sévères ou des traitements inhumains auxquels elle s'expose, l'agent d'immigration qui révisé le dossier peut examiner parmi les facteurs à évaluer une décision négative à l'égard d'une revendication du statut de réfugié ou d'une demande d'établissement à titre DNRSRC. De plus, l'agent en question consulte l'agent qui examine ce dernier type de demande afin d'obtenir une opinion sur les allégations relatives au risque; cette opinion sera elle-même fondée sur les critères définis au paragraphe 2(1) à l'égard du risque. L'agent d'immigration examine ensuite l'opinion qu'il a reçue ainsi que tous les autres éléments de preuve et arguments dont il est saisi pour trancher une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. 45

46 A person making an application for admission on humanitarian or compassionate grounds must send it to Vegreville, Alberta. Approximately 35 to 40% of all such applications, including those in which interviews must be conducted, are referred by the Vegreville centre to local immigration offices for

Toute personne qui présente une demande d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire doit la faire parvenir à Vegreville (Alberta). Le centre de Vegreville renvoie environ 35 à 40 % de toutes ces demandes, y compris celles au sujet desquelles des entrevues doivent être menées, aux bureaux d'immi- 46

review. It takes approximately two to three months for the file to be opened in Vegreville, and to be returned to a local office. Following the receipt of an application in a local office, there is a delay of approximately six months before further steps are taken, and another delay before a decision is made. The filing of an application for humanitarian or compassionate relief does not delay the removal process.

47 A person may challenge a negative decision under the PDRCC class Regulations or under subsection 114(2) of the Act by filing an application for leave and for judicial review in this Court.

48 In Ontario, there is one central removal office charged with the responsibility of arranging for the removal of persons who cannot be sent to the United States under the reciprocal agreement, and who must be removed from Canada by air. There are frequently lengthy delays between the date a person is subject to removal at law and the date an officer notifies a person of pending removal arrangements. Removals officers merely make the necessary arrangements for the removal of the person; they do not assess country conditions to determine whether the person may be at risk in the country to which he is to be removed. However, as a matter of policy, a removals officer must confirm that a negative decision has been made on the deemed application for landing as a member of the PDRCC class prior to effecting the removal of the person.

ii) Section 7 of the Charter

49 Section 7 of the Charter provides as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

50 In *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, Sopinka J. outlined, at page 584, the following approach to be taken in assessing an alleged violation of the section 7 Char-

gration locaux pour examen. Il faut compter un délai d'environ deux à trois mois pour l'ouverture du dossier à Vegreville et son retour à un bureau local. Lorsqu'une demande est reçue à un bureau local, aucune autre mesure n'est prise avant environ six mois et un autre délai doit encore s'écouler avant qu'une décision soit prise. Le dépôt d'une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire n'a pas pour effet de retarder la procédure de renvoi.

Une personne peut contester une décision négative fondée sur les dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC ou sur le paragraphe 114(2) de la Loi en déposant une demande visant à obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. 47

En Ontario, un bureau central est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le renvoi des personnes qui ne peuvent être envoyées aux États-Unis aux termes de l'accord réciproque et qui doivent être renvoyées du Canada par avion. Dans bien des cas, un long délai doit s'écouler entre la date à laquelle une personne est passible de renvoi en droit et la date à laquelle un agent informe l'intéressé des mesures de renvoi en cours. Les agents de renvoi prennent simplement les dispositions nécessaires pour assurer le renvoi de la personne concernée; ils n'évaluent pas l'état de la situation du pays pour déterminer si la personne peut s'exposer à des risques dans le pays où elle doit être renvoyée. Cependant, en principe, l'agent de renvoi doit confirmer qu'une décision négative a été rendue au sujet de la demande présumée d'établissement de l'intéressé à titre de DNRSRC avant de procéder au renvoi de celui-ci. 48

(ii) Article 7 de la Charte

Voici le libellé de l'article 7 de la Charte: 49

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Dans l'arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, le juge Sopinka a expliqué, à la page 584, le raisonnement à suivre pour évaluer une allégation de manquement à 50

ter rights of an individual to life, liberty and security of person:

Section 7 involves two stages of analysis. The first is as to the values at stake with respect to the individual. The second is concerned with possible limitations of those values when considered in conformity with fundamental justice.

51 In conducting the first stage of the two-part analysis, the rights accorded under the provisions of the Act and the Regulations to the applicants as unsuccessful refugee claimants must be examined in order to determine the scope of protection available to them under section 7 of the Charter.²⁸ Such rights represent the legislative embodiment of “the values at stake with respect to the individual.”

52 Section 3 of the *Immigration Act* declares that immigration law and policy will be designed and administered to promote Canadian domestic and international interests, recognizing, among others, the need:

3. . . .

(g) to fulfil Canada’s international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and persecuted.²⁹

53 In *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 (T.D.); affd (1996), 37 C.R.R. (2d) 181 (F.C.A.), I noted at page 687 that, in recognition of Canada’s obligations in respect of refugees, Parliament had provided in the Act certain limited rights to Convention refugees, including a qualified right to remain in Canada and a qualified prohibition against removal to a country where life or freedom would be threatened.³⁰ Neither of those statutory rights apply to an unsuccessful refugee claimant. Indeed, an analysis of the rights accorded to an unsuccessful refugee claimant must start from the fundamental premise that such a person has no right to remain in Canada, and has no right not to be deported from Canada. However, consistent with our humanitarian tradition towards the displaced and persecuted, Parliament has

l’article 7 de la Charte, qui concerne les droits de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne:

L’article 7 comporte deux éléments d’analyse. Le premier se rapporte aux valeurs en jeu en ce qui concerne l’individu. Le second se rapporte aux restrictions éventuelles de ces valeurs sous l’angle de leur conformité avec les principes de justice fondamentale.

Au cours de la première partie de l’analyse, il faut examiner les droits accordés aux termes de la Loi et du Règlement aux requérants en qualité de demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée afin de déterminer la portée de la protection qu’ils peuvent invoquer sous le régime de l’article 7 de la Charte²⁸. L’énoncé de ces droits représente la confirmation par le législateur des «valeurs en jeu en ce qui concerne l’individu».

L’article 3 de la *Loi sur l’immigration* énonce que la politique ainsi que les règles et règlements en matière d’immigration visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité,

3. . . .

g) de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l’endroit des personnes déplacées ou persécutées²⁹.

Dans l’arrêt *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669 (1^{re} inst.); conf. par (1996), 37 C.R.R. (2d) 181 (C.A.F.), j’ai souligné, à la page 687, que, reconnaissant les obligations qui lui sont imposées en ce qui a trait aux réfugiés, le législateur fédéral a accordé dans la *Loi sur l’immigration* certains droits limités aux réfugiés au sens de la Convention, y compris le droit restreint de demeurer au Canada et l’interdiction restreinte de les renvoyer dans un pays où leur vie ou leur liberté serait menacée³⁰. Aucun de ces droits d’origine législative ne s’applique à une personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée. Effectivement, toute analyse des droits accordés à ces personnes doit être fondée sur le principe de base selon lequel ces personnes n’ont pas le droit de rester au Canada ni le droit de

acknowledged, in enacting the PDRCC class regulatory scheme under the authority of subsection 6(5) and paragraph 114(1)(e) of the Act, that an unsuccessful refugee claimant may face serious risk upon return to his country of origin. Under that scheme, an unsuccessful refugee claimant who satisfies the criteria and the landing requirements, specified respectively in subsection 2(1) and section 11.4 of the Regulations, may be granted landing in Canada as a permanent resident. An unsuccessful refugee claimant may also make an application, under subsection 114(2) of the Act, to facilitate his admission into Canada on the basis of humanitarian or compassionate grounds; such an application may be based, among other things, on the risk of severe sanctions or inhumane treatment in the country of origin. Those two applications constitute the only legislative rights applicable to an unsuccessful refugee claimant. Nothing in the Act or the Regulations prohibits the deportation of an unsuccessful refugee claimant prior to the making of a decision on either of those types of applications. However, as a matter of policy, the Minister does not effect the removal of an unsuccessful refugee claimant unless a negative decision has been rendered on the deemed application for landing as a member of the PDRCC class.

ne pas en être expulsées. Cependant, compte tenu de notre tradition humanitaire à l'endroit des personnes déplacées et persécutées, le Parlement a reconnu, lorsqu'il a adopté les dispositions réglementaires concernant la catégorie DNRSRC sous l'autorité du paragraphe 6(5) et de l'alinéa 114(1)e) de la Loi, qu'une personne dont la revendication du statut de réfugié est rejetée peut s'exposer à des risques sérieux à son retour dans son pays d'origine. Selon ces dispositions réglementaires, la personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée et qui respecte les critères ainsi que les exigences relatives au droit d'établissement énoncés respectivement au paragraphe 2(1) et à l'article 11.4 du Règlement peut obtenir le droit de s'établir au Canada comme résident permanent. Cette personne peut également présenter une demande fondée sur le paragraphe 114(2) de la Loi en vue de faciliter son admission au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire; cette demande peut être fondée, notamment, sur le risque de subir des sanctions sévères ou un traitement inhumain dans le pays d'origine. Ces deux demandes représentent les seuls recours d'origine législative reconnus aux demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée. Aucune disposition de la Loi ou du Règlement n'interdit l'expulsion d'un demandeur éconduit avant qu'une décision soit prise au sujet de l'un ou l'autre de ces types de demandes. Cependant, par principe, la ministre s'abstient de renvoyer une personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée à moins qu'une décision négative n'ait été rendue à l'égard de la demande présumée d'établissement de cette personne comme membre de la catégorie DNRSRC.

54 The threshold question to be determined in the first stage of the section 7 analysis is whether the deportation of the applicants to a country engaged in an armed conflict constitutes a deprivation of their right to life, liberty or security of the person. However, it is unnecessary for me to answer that question, as I am of the opinion that the legislative scheme prescribed in the Act and Regulations for risk assessment following an unsuccessful refugee claim does not violate the principles of fundamental justice.³¹

La question préliminaire à trancher au cours de la première partie de l'analyse fondée sur l'article 7 est celle de savoir si l'expulsion des requérants dans un pays engagé dans un conflit armé porte atteinte à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Cependant, il n'est pas nécessaire que je réponde à cette question, parce que j'estime que les dispositions énoncées dans la Loi et dans le Règlement à l'égard de l'évaluation du risque par suite du rejet d'une revendication du statut de réfugié ne vont pas à l'encontre des principes de justice fondamentale³¹.

55 Prior to embarking on the second stage of the analysis concerning section 7 of the Charter, I must address a submission made by counsel for the respondent. During the course of his argument, counsel for the respondent submitted, among other things, that the Court had to determine the state of country conditions in Sri Lanka in order to decide the question of the engagement of section 7 of the Charter. In particular, he argued that section 7 of the Charter could only be engaged in the present case following an examination of the documentary evidence concerning the country conditions in Sri Lanka and the making of a factual determination by the Court that the applicants would suffer torture or death on their return. He based his submissions on the following comments made by Marceau J.A. in *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 696 (C.A.), at pages 708-709:

We have been dealing here: first, with the issuance of a deportation order, not its actual execution to a precise country, and second, with a refusal to inquire into a claim of fear of persecution, not a refusal to take into consideration proof, on a balance of probabilities, that the deportee, if sent back to a particular country, will be subject to persecution including torture and possibly execution. I may have had no difficulty in finding that the rules of fundamental justice did not require, in the case of a criminal who is certified to be a public danger, thorough investigation of a claim of fear of persecution prior to the issuance of a deportation order against the person. It would be my opinion, however, that the Minister would act in direct violation of the Charter if he purported to execute a deportation order by forcing the individual concerned back to a country where, on the evidence, torture and possibly death will be inflicted.

56 In my opinion, the submissions of counsel for the respondent are based on a misreading of that paragraph. In particular, Marceau J.A. did not indicate that such a standard of proof would be required in order to determine the threshold question of the engagement of section 7. Furthermore, I see nothing whatsoever in the reasons of Marceau J.A. to indicate that the Court must determine the state of the country conditions at any point in its analysis of the issues pertaining to the application of section 7 of the Charter. Indeed, I am of the opinion that it is simply not the function of a judge, in judicial review proceedings of this nature, to determine the state of

55 Avant d'entreprendre la deuxième partie de l'analyse concernant l'article 7 de la Charte, je dois examiner un argument formulé par l'avocat de l'intimée. Au cours de sa plaidoirie, celui-ci a soutenu, notamment, que la Cour devait déterminer l'état de la situation caractérisant le Sri Lanka afin de savoir si l'application de l'article 7 de la Charte était déclenchée. Plus précisément, il a fait valoir que l'application de l'article 7 de la Charte ne pouvait être déclenchée en l'espèce que par suite d'un examen de la preuve documentaire concernant l'état de la situation au Sri Lanka et de la détermination par la Cour du fait que les requérants risquaient d'être torturés ou mis à mort à leur retour. Il a fondé cet argument sur les commentaires suivants que le juge Marceau, de la Cour d'appel fédérale, a formulés dans l'arrêt *Nguyen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 696, aux pages 708 et 709:

Nous avons traité en l'espèce: tout d'abord, de la délivrance d'une mesure d'expulsion, et non de sa mise à exécution vers un pays précis, et deuxièmement, du refus de faire enquête sur l'affirmation d'une crainte de persécution, non du refus de prendre en considération la preuve, selon la prépondérance des probabilités, que la personne expulsée, si elle était renvoyée dans un certain pays, serait victime de persécution, dont la torture et peut-être l'exécution. J'aurais pu conclure aisément que les règles de justice naturelle n'exigeaient pas, dans le cas d'un criminel reconnu constituer un danger public, une enquête approfondie sur sa crainte de persécution avant qu'il ne fasse l'objet d'une mesure d'expulsion. Je serais toutefois d'avis que le ministre violerait carrément la Charte s'il prétendait exécuter une mesure d'expulsion en forçant l'intéressé à retourner dans un pays où, selon la preuve, il sera torturé et peut-être mis à mort.

56 À mon avis, les arguments que l'avocat de l'intimée a invoqués sont fondés sur une interprétation erronée de ces commentaires. Plus précisément, le juge Marceau, J.C.A., n'a pas mentionné qu'il serait nécessaire d'appliquer cette norme de preuve pour trancher la question préliminaire concernant l'application de l'article 7. De plus, aucun élément des motifs du juge Marceau, J.C.A., n'indique à mon sens que la Cour doit déterminer l'état de la situation du pays au cours de son analyse des questions liées à l'application de l'article 7 de la Charte. J'estime même qu'il n'appartient tout simplement pas au juge, dans le cadre d'une demande de contrôle judi-

country conditions. I am further of the opinion that it would be highly undesirable for a judge to engage in such an exercise, particularly given that the legislative scheme requires immigration officers, who have specialized training and expertise in relation to country conditions, to make such decisions.

57 With respect to the approach to be adopted on the second stage of the section 7 analysis, I stated in *Ahani v. Canada*, *supra*, at page 690, as follows:

With respect to the second stage of the section 7 Charter analysis, the principles to be applied in determining whether a statutory scheme violates the principles of fundamental justice were enunciated by Sopinka J. in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711. In considering the constitutionality of previous legislation governing the deportation of permanent residents convicted of certain criminal offences, Sopinka J. confirmed the importance of adopting a contextual approach to the interpretation of section 7 of the Charter. In this regard, he stated as follows at pages 733-734:

Thus in determining the scope of the principles of fundamental justice as they apply to this case, the court must look to the principles and policies underlying immigration law. The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. At common law an alien has no right to enter or remain in the country.

...

The distinction between citizens and non-citizens is recognized in the *Charter*. While permanent residents are given the right to move to, take up residence in, and pursue the gaining of a livelihood in any province in s. 6(2), only citizens are accorded the right "to enter, remain in and leave Canada" in s. 6(1).

Thus Parliament has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada. It has done so in the *Immigration Act*.

58 The analysis of the constitutional validity of the legislative scheme in question must therefore be conducted in the context of the "principles and

ciaire de cette nature, de déterminer l'état de la situation du pays. J'ajoute qu'il serait peu souhaitable qu'un juge entreprenne ce type d'exercice, compte tenu, notamment, du fait que le régime législatif oblige les agents d'immigration, qui possèdent une formation et une compétence spécialisées à ce sujet, à prendre des décisions de cette nature.

En ce qui a trait au raisonnement à suivre lors de la deuxième partie de l'analyse concernant l'article 7, voici ce que j'ai dit dans l'arrêt *Ahani c. Canada*, précité, à la page 690:

En ce qui a trait au second volet de l'analyse fondée sur l'article 7 de la Charte, les principes à appliquer pour déterminer si un régime législatif donné viole les principes de justice fondamentale ont été énoncés par le juge Sopinka dans l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711. Pour examiner la constitutionnalité des dispositions législatives antérieures régissant le renvoi de résidents permanents reconnus coupables de certaines infractions criminelles, le juge Sopinka a confirmé l'importance d'adopter une méthode contextuelle pour interpréter l'article 7 de la Charte. À cet égard, il a déclaré ce qui suit aux pages 733 et 734:

Donc, pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale en tant qu'ils s'appliquent en l'espèce, la Cour doit tenir compte des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration. Or, le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer. En common law, les étrangers ne jouissent pas du droit d'entrer au pays ou d'y demeurer.

...

La distinction entre citoyens et non-citoyens est reconnue dans la *Charte*. Bien que le par. 6(2) accorde aux résidents permanents le droit de se déplacer dans tout le pays, d'établir leur résidence et de gagner leur vie dans toute province, seuls les citoyens ont le droit «de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir», que garantit le par. 6(1).

Le Parlement a donc le droit d'adopter une politique en matière d'immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis d'entrer au Canada et d'y demeurer. C'est ce qu'il a fait dans la *Loi sur l'immigration* . . .

La validité constitutionnelle du régime législatif en question doit donc être analysée dans le contexte «des principes et des politiques qui sous-tendent le

policies underlying immigration law.” Furthermore, as Marceau J.A. indicated in *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, at page 706, both the substantive content and the procedural aspects of the legislation must be examined.

59 With respect to the substantive content of the legislation, counsel for the applicants submitted that the “narrow” definition of risk in the criteria contained in subsection 2(1) of the Regulations violates the principles of fundamental justice. I cannot accept that submission. As Sopinka J. stated in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, at pages 733-734, “Parliament has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada.” In my opinion, it was entirely open to Parliament to define the criteria for risk in the manner in which it did. Indeed, the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the Regulations specifically acknowledges the legislative intent to draw the criteria narrowly “to avoid creating an admissions system on top of the refugee determination system.”³² Furthermore, following complaints that the acceptance rate for membership in the PDRCC class was too low, a ministerial review was conducted shortly after the implementation of the system in 1993. As a result of that review, the Department issued guidelines, consistent with the criteria in the Regulations, to assist the officers in interpreting and applying the regulatory scheme. The Department also instituted an internal system for monitoring decisions in an attempt to ensure greater accuracy and consistency in the decision-making process. Since the implementation of those changes, the acceptance rate for membership in the PDRCC class has risen, particularly in relation to countries such as Sri Lanka where an armed conflict exists. Indeed, in a recent nine-month period, applications in relation to Sri Lanka had the highest acceptance rate, averaging 25%. In any event, as Nadon J. indicated in *Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 104 (T.D.), at page 125, a low acceptance rate does not mean that a process fails to meet the requirements of fundamental jus-

droit de l’immigration». De plus, comme le juge Marceau, J.C.A., l’a mentionné dans l’arrêt *Nguyen c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, précité, à la page 706, tant le fond que les aspects procéduraux du texte législatif doivent être examinés.

59 En ce qui a trait au fond du texte législatif, l’avocat des requérants a allégué que la définition «restreinte» du risque dans les critères énoncés au paragraphe 2(1) du Règlement va à l’encontre des principes de justice fondamentale. Je ne suis pas d’accord. Comme l’a dit le juge Sopinka dans l’arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, précité, aux pages 733 et 734, «[l]e Parlement a donc le droit d’adopter une politique en matière d’immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu’il leur soit permis d’entrer au Canada et d’y demeurer». À mon avis, le Parlement pouvait à bon droit définir les critères relatifs au risque comme il l’a fait. Effectivement, dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation joint au Règlement, l’intention du législateur d’élaborer les critères de façon restrictive «pour éviter de superposer un autre processus au processus d’admissibilité existant lors de la détermination positive du statut de réfugié»³² est expressément reconnue. De plus, par suite des plaintes selon lesquelles le taux d’acceptation des demandes d’établissement fondées sur l’appartenance à la catégorie DNRSRC était trop faible, un examen ministériel a été mené peu après la mise en œuvre du système en 1993. Après cet examen, le Ministère a fait paraître des lignes directrices compatibles avec les critères du Règlement afin d’aider les agents à interpréter et à appliquer les dispositions de celui-ci. Il a également instauré un système interne d’observation des décisions afin de tenter d’accroître l’exactitude et l’uniformité du processus décisionnel. Depuis la mise en œuvre de ces changements, le taux d’acceptation des demandes d’établissement fondées sur l’appartenance à la catégorie DNRSRC a augmenté, notamment en ce qui a trait aux pays comme le Sri Lanka, où un conflit armé fait rage. En fait, au cours d’une récente période de neuf mois, les demandes concernant le Sri Lanka ont atteint le taux d’acceptation le plus élevé, soit environ 25 %. À

tice. In the circumstances, I cannot accept the submission that the definition of risk in the criteria in subsection 2(1) of the Regulations violates the principles of fundamental justice. I have therefore concluded that the substantive content of the PDRCC class regulatory scheme accords with the requirements of fundamental justice.

tout événement, comme le juge Nadon l'a mentionné dans l'arrêt *Chaudhry c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 104 (1^{re} inst.), à la page 125, un taux d'acceptation peu élevé ne signifie pas que la procédure ne respecte pas les principes de justice fondamentale. Dans les circonstances, je ne puis admettre que la définition du risque dans les critères énoncés au paragraphe 2(1) du Règlement va à l'encontre des principes de justice fondamentale. J'en suis donc arrivé à la conclusion que le fond des dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC respecte ces principes.

60 With respect to the procedural aspects of the legislation, counsel for the applicant submitted that the scheme "fails to provide adequate safeguards against violations of sections 7 and 12 of the Charter." In particular, he submitted that the delays inherent in the system for assessing risk under the PDRCC class Regulations violate the requirements of fundamental justice, in that the assessment does not take into account the actual country conditions at the time of deportation.

En ce qui a trait aux aspects procéduraux du texte législatif, l'avocat des requérants a soutenu que le régime [TRADUCTION] «n'offre pas de protections suffisantes à l'encontre des transgressions des articles 7 et 12 de la Charte». Plus précisément, il a fait valoir que les délais qu'impose le système pour évaluer le risque en application des dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC vont à l'encontre des principes de justice fondamentale, parce que l'évaluation ne tient pas compte de l'état réel de la situation du pays à la date de l'expulsion. 60

61 The Federal Court of Appeal has considered on two occasions whether delay in the conduct of immigration proceedings results in the breach of any rights under the Charter. In *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 32 (C.A.), Hugessen J.A. considered whether a delay between the making of a refugee claim and the first stage of the hearing into the claim could give rise to a breach of any Charter rights. For the purpose of his analysis, Hugessen J.A. assumed that the refugee determination process engaged the rights under section 7 of the Charter, and that a right to a hearing within a reasonable time was an aspect of fundamental justice. In his analysis, Hugessen J.A. stated [at page 38] that there were "two insuperable obstacles to an acceptance of the applicants' assertion that delay in the determination of their claims has resulted in a breach of Charter rights." With respect to the first obstacle, he noted that a refugee claimant is not in the same legal position as an individual accused of a crime. As a result, he concluded, at page 40 of the decision, that "any claims

La Cour d'appel fédérale s'est demandé à deux occasions si le délai lié à la procédure d'immigration donne lieu à un manquement aux droits reconnus par la Charte. Dans l'arrêt *Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 32 (C.A.), le juge Hugessen, J.C.A., s'est demandé si un délai entre la présentation d'une revendication du statut de réfugié et la première étape de l'audition de la revendication pouvait donner lieu à une transgression des droits garantis par la Charte. Pour les besoins de son analyse, le juge Hugessen a présumé que la procédure d'examen des revendications du statut de réfugié déclenchait l'application des droits reconnus à l'article 7 de la Charte et que le droit de se faire entendre dans un délai raisonnable constituait un aspect des principes de justice fondamentale. Dans son analyse, le juge Hugessen [à la page 38] a mentionné que «deux obstacles insurmontables s'opposent . . . à la prétention des parties requérantes que le retard apporté au traitement de leurs revendications constitue une violation des droits que leur confère la Charte». En ce qui a trait au premier 61

to Charter breach based on delay must depend on a showing of prejudice by the claimant: that the delay was for a person in his situation unreasonable.” The second obstacle is whether the evidence in the case demonstrates prejudice to the claimant. In that regard, he cautioned as follows at page 42 of the decision:

In my view any claim in a non-criminal case to Charter breach based on delay requires to be supported either by evidence or at the very least by some inference from the surrounding circumstances that the claimant has in fact suffered prejudice or unfairness because of the delay.

Although Hugessen J.A. did not [at page 43] “exclude the possibility of delay in the conduct of a refugee hearing giving rise to a Charter remedy”, he concluded that the applicants had not established a breach of any Charter right.

obstacle, il a souligné que le revendicateur du statut de réfugié ne se trouve pas dans la même situation juridique qu’une personne accusée d’un crime. Par conséquent, il a conclu, à la page 40 de la décision, que «toute prétention à la violation de la Charte fondée sur le retard doit dépendre de la preuve d’un préjudice causé au demandeur, à savoir que le retard était abusif pour une personne dans sa situation». Le deuxième obstacle est la question de savoir si la preuve présentée dans l’affaire démontre qu’un préjudice a été causé au demandeur. Sur ce point, il a formulé l’avertissement suivant à la page 42 de sa décision:

À mon avis, dans les affaires non criminelles, toute prétention à la violation de la Charte fondée sur un retard doit s’appuyer sur la preuve, ou à tout le moins sur quelque inférence tirée des circonstances environnantes, que la partie demanderesse a réellement subi un préjudice ou une injustice imputable au retard.

Même si le juge Hugessen n’a pas [à la page 43] «[exclu] la possibilité que le retard à tenir l’audience d’un réfugié donne lieu à une réparation fondée sur la Charte», il a conclu que les requérants n’avaient pas prouvé qu’un droit garanti par la Charte avait été transgressé.

62 In *Hernandez v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 154 N.R. 231 (F.C.A.), the Court rejected an argument that the delay in processing a refugee claim violated section 7 of the Charter. In commenting on the analysis in *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, Robertson J.A. cautioned, at pages 232-233, that “it is abundantly clear that the ‘unreasonable delay’ argument cannot be perceived as a fertile basis for setting aside decisions of tribunals. It is probably closer to legal reality for one to presuppose that rarely, if ever, will the argument be successfully invoked.”

Dans l’arrêt *Hernandez c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration* (1993), 154 N.R. 231 (C.A.F.), la Cour a rejeté l’argument selon lequel le retard à traiter une revendication du statut de réfugié allait à l’encontre de l’article 7 de la Charte. Commentant l’analyse de l’arrêt *Akthar c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, précité, le juge Robertson, J.C.A., a mentionné, aux pages 232 et 233, que «il est bien clair que l’argument “retard abusif” ne saurait être perçu comme un motif fécond d’annulation des décisions judiciaires. Sur le plan juridique, il est probablement plus réaliste de présupposer que cet argument sera rarement, ou jamais, invoqué avec succès».

63 The decisions in *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, and *Hernandez v. Minister of Employment and Immigration*, *supra*, establish that, where a person adduces evidence of prejudice or unfairness, delay in processing a refugee claim may result in a breach of

Les décisions rendues dans les affaires *Akthar c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* et *Hernandez c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, précitées, indiquent que, lorsqu’une personne présente une preuve démontrant l’existence d’un préjudice ou d’un traitement inéquitable, le

Charter rights. However, in the present case, counsel for the applicant seeks to extend the application of that principle in order to invalidate the entire legislative scheme on the basis of systemic delay. In particular, his argument is premised on the assertion that, due to delays inherent in the system, the assessment of risk does not take into account the country conditions at the actual time of removal. In my opinion, the approach suggested by counsel for the applicants represents a radical and unwarranted extension of the principles enunciated by the Federal Court of Appeal in *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, and *Hernandez v. Minister of Employment and Immigration*, *supra*. I am unaware of any case in which a court in Canada has declared a legislative scheme to be constitutionally invalid due to delays in its administration or operation. Indeed, in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, in which the Supreme Court of Canada considered the consequences of systemic delay in the context of the right of an accused person to a trial within a reasonable time as prescribed by paragraph 11(b) of the Charter, the Court concluded that such delay was only one factor to be assessed in determining the question of the reasonableness of the length of delay. In that regard, Cory J., writing for the majority, stated as follows at page 1226:

The response to the question of “how long is too long” as it applies to institutional delay will always be difficult to fashion in our country. The question must be answered in light of the particular facts of each case.

64 The jurisprudence from the Supreme Court of Canada and the Federal Court of Appeal indicates that the question of delay must be analysed in the context of the facts of a particular case. On that basis alone, the argument of counsel for the applicants must be rejected. Furthermore, although systemic delay may impede the effective and efficient functioning of a legislative scheme, it cannot properly be characterized as a procedural aspect of the legislation for the purposes of analysing the requirements of fundamental justice. Finally, I am of the opinion that the fundamental premise underlying the argument advanced by counsel for the applicants is flawed, in that changes of country conditions could

retard à traiter une revendication du statut de réfugié peut donner lieu à une transgression des droits garantis par la Charte. Cependant, dans la présente affaire, l’avocat des requérants veut étendre l’application de ce principe afin d’invalider tout le régime législatif en raison du délai systémique. Plus précisément, il soutient que, en raison des retards inhérents au système, l’évaluation du risque ne tient pas compte de l’état de la situation régnant au pays à la date même du renvoi. À mon avis, le raisonnement que propose l’avocat des requérants a pour effet d’élargir indûment et sans raison valable la portée des principes que la Cour d’appel fédérale a énoncés dans les arrêts *Akthar* et *Hernandez*, susmentionnés. Je ne connais aucune décision dans laquelle un tribunal canadien a déclaré un régime législatif invalide sur le plan constitutionnel en raison des retards liés à son administration ou à son application. Effectivement, dans l’arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, où la Cour suprême du Canada a examiné les conséquences du délai systémique dans le contexte du droit de l’accusé d’être jugé dans un délai raisonnable conformément à l’alinéa 11b) de la Charte, la Cour a conclu que ce délai systémique n’était que l’un des facteurs à examiner pour déterminer si le délai était raisonnable. Sur ce point, le juge Cory, qui s’exprimait au nom de la majorité, a dit ce qui suit à la page 1226:

Il sera toujours difficile au Canada de déterminer à partir de quel moment un délai est trop long en ce qui concerne un délai institutionnel. Il faut répondre en fonction des faits de chaque affaire.

64 Les décisions de la Cour suprême du Canada et de la Cour d’appel fédérale indiquent que la question du délai doit être analysée en fonction des faits de chaque affaire. Pour ce seul motif, l’argument de l’avocat des requérants doit être rejeté. De plus, même si un délai systémique peut nuire au fonctionnement efficace d’un régime législatif, il ne peut être considéré à bon droit comme un aspect procédural du texte législatif pour l’analyse des principes de justice fondamentale. Enfin, j’estime que l’hypothèse sous-jacente à l’argument de l’avocat des requérants est viciée, car l’état de la situation au pays pourrait évoluer avant le renvoi, même si le délai inhérent au système était minime ou presque inexistant. En

occur prior to removal, even if the delay in the system were minimal or virtually non-existent. As a result, delay may not even be a relevant consideration in many cases where changes of country conditions arise prior to deportation. For these reasons, I have therefore concluded that systemic delays in the implementation and execution of the post-claim legislative scheme cannot vitiate its constitutional validity. However, within the stringent confines indicated in *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, and *Hernandez v. Minister of Employment and Immigration*, *supra*, delay in the operation of the post-claim legislative scheme may result in the breach of a person's Charter rights, assuming a proper evidentiary framework establishing prejudice or unfairness. In other words, to be considered as a basis for a Charter remedy, systemic delay must be tied to the circumstances of a particular case, in which the applicant adduces evidence demonstrating prejudice or unfairness.

conséquence, il se peut que le retard ne soit même pas un facteur pertinent dans bon nombre de cas où la situation du pays concerné évolue avant l'expulsion. Pour ces raisons, j'en suis arrivé à la conclusion que les délais systémiques liés à la mise en œuvre et à la mise à exécution du régime législatif concernant les revendications refusées ne peuvent en toucher la validité sur le plan constitutionnel. Cependant, compte tenu des paramètres définis énoncés dans les arrêts *Akthar* et *Hernandez*, précités, le retard inhérent à l'application du régime législatif relatif aux revendications refusées peut porter atteinte aux droits d'une personne qui sont garantis par la Charte, si le préjudice ou le traitement inéquitable est établi en bonne et due forme. En d'autres termes, pour constituer le fondement d'une réparation aux termes de la Charte, le délai systémique doit être lié aux circonstances d'une affaire spécifique dans laquelle la partie requérante présente des éléments de preuve établissant un préjudice ou un traitement inéquitable.

65 Having determined that systemic delay cannot vitiate the constitutional validity of the legislative scheme as a whole, the subsidiary question to be addressed is whether the applicants have adduced evidence to establish that the delay in processing their deemed application for membership in the PDRCC class or their application for humanitarian or compassionate consideration breached their rights under section 7 of the Charter.

Ayant conclu que le délai systémique ne peut 65
toucher la validité constitutionnelle de l'ensemble du régime législatif, je dois maintenant me demander, comme question subsidiaire, si les requérants ont présenté des éléments de preuve établissant que le retard lié au traitement de leur demande présumée d'établissement comme membres de la catégorie DNRSRC ou leur demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire a porté atteinte aux droits qui leur sont reconnus à l'article 7 de la Charte.

66 In the present case, the Board notified the applicants of the rejection of their refugee claims by notice of decision dated May 17, 1993. On that date, the conditional deportation orders previously issued against the applicants became effective. Approximately four months later, on September 10, 1993, this Court dismissed the applicants' application for leave and for judicial review of the Board's decision. Despite the fact that the applicants had no right to remain in Canada, they took no steps to determine the status of their deemed application under the PDRCC class Regulations, and they did not make an application to facilitate their admission in Canada on humanitarian or compassionate grounds.

Dans la présente affaire, la Commission a informé 66
les requérants du rejet de leur revendication du statut de réfugié dans un avis de décision daté du 17 mai 1993. C'est à cette date que les mesures d'expulsion conditionnelle précédemment prises à leur endroit sont devenues exécutoires. Environ quatre mois plus tard, le 10 septembre 1993, la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation des requérants en vue de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision de la Commission. Même si les requérants n'avaient pas le droit de rester au Canada, ils n'ont pris aucune mesure pour déterminer le sort de leur demande présumée aux termes des dispositions du Règlement con-

Indeed, the inaction on the part of the applicants continued for over two years, until they were summoned to a removal interview on December 5, 1995. Although the applicants only learned during that interview that they had been rejected as members of the PDRCC class, they did not seek an extension of time to challenge that decision by way of an application for leave and for judicial review. More importantly, the applicants did not file an application for humanitarian or compassionate relief under subsection 114(2) of the Act until October 1996, almost one year after their scheduled removal to Sri Lanka, and over three years after their deportation orders became effective. As indicated earlier in these reasons, Parliament intended the PDRCC class Regulations only to complement the existing humanitarian or compassionate relief available under subsection 114(2) of the Act³³; nothing required the applicants, as unsuccessful refugee claimants, to await the results of their deemed PDRCC class application before making an application under subsection 114(2) of the Act for relief on humanitarian or compassionate grounds on the basis of risk. Indeed, the applicants, who have no right to remain in Canada, had an obligation to pursue actively and aggressively all legislative avenues available to them in an attempt to obtain status in this country. The applicants' failure to avail themselves, in a timely manner, of a legislative option cannot constitute the foundation for a subsequent argument that they have suffered prejudice or unfairness by virtue of delay. In the circumstances, given that the applicants had not exhausted their legislative avenues of recourse by making an application for humanitarian or compassionate relief prior to the scheduled date of removal, they have failed to establish that their rights under section 7 of the Charter were breached.

cernant la catégorie DNRSRC et n'ont pas présenté de demande visant à faciliter leur admission au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire. Effectivement, les requérants n'ont rien fait pendant plus de deux ans, jusqu'à ce qu'ils soient convoqués à une entrevue concernant leur renvoi le 5 décembre 1995. Même si ce n'est qu'au cours de cette entrevue qu'ils ont appris qu'ils n'avaient pas été reconnus membres de la catégorie DNRSRC, les requérants n'ont pas tenté d'obtenir une prorogation de délai pour contester cette décision au moyen d'une demande visant à obtenir l'autorisation de déposer une demande de contrôle judiciaire. Surtout, les requérants n'ont déposé leur demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi qu'en octobre 1996, soit près d'un an après la date fixée pour leur renvoi au Sri Lanka et plus de trois ans après la date à laquelle les mesures d'expulsion prises à leur endroit sont devenues exécutoires. Tel qu'il est mentionné plus tôt dans les présents motifs, les dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC visaient uniquement à compléter les réparations existantes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi³³; rien n'obligeait les requérants, comme demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée, à attendre les résultats de leur demande présumée d'établissement à titre de DNRSRC avant de présenter une demande sous le régime du paragraphe 114(2) de la Loi en vue d'obtenir un traitement humanitaire en raison de ce risque. En fait, les requérants, qui n'ont pas le droit de rester au Canada, devaient exercer activement et de façon résolue tous les recours d'origine législative qui s'offraient à eux afin d'obtenir le droit de s'établir au Canada. L'omission des requérants d'exercer en temps opportun un recours d'origine législative ne peut justifier l'argument subséquent selon lequel ils ont été lésés ou traités de façon inéquitable en raison du délai. Dans les circonstances, étant donné que les requérants n'ont pas épuisé leurs recours législatifs en présentant une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire avant la date fixée pour leur renvoi, ils n'ont pas prouvé que les droits qui leur sont reconnus à l'article 7 de la Charte ont été transgressés.

- 67 Despite my conclusion that the applicants have failed to establish a breach of their section 7 Charter rights, it must be recalled that the evidence of the respondent's witness Mr. Troutet indicated that the element of risk was not properly evaluated in their application for membership in the PDRCC class. Since the applicants instituted the present proceedings rather than taking steps to challenge the PDRCC class decision, and did not make an application for admission on humanitarian or compassionate grounds until a much later point in time, the question of risk has not yet been properly assessed. In the interests of justice, the Minister should therefore not remove the applicants to Sri Lanka until her officials have made a decision on the outstanding application for humanitarian or compassionate relief, which is based at least in part on the risks allegedly facing the applicants on their return to their Sri Lanka.
- Même si j'ai conclu que les requérants n'ont pas prouvé de transgression des droits que l'article 7 de la Charte leur garantit, il faut rappeler que, d'après le témoin de l'intimée, M. Troutet, l'élément de risque n'avait pas été bien évalué lors de l'examen de leur demande d'établissement à titre de DNRSRC. Étant donné que les requérants ont déposé la présente demande plutôt que de contester la décision relative à leur appartenance à la catégorie DNRSRC et qu'ils n'ont présenté que beaucoup plus tard leur demande d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire, la question du risque n'a pas encore été évaluée en bonne et due forme. Au nom de la justice, la ministre ne devrait donc pas renvoyer les requérants au Sri Lanka avant que ses fonctionnaires se soient prononcés sur la demande en cours, soit la demande d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire, qui est fondée, du moins en partie, sur les risques auxquels les requérants s'exposent à leur retour au Sri Lanka.
- 68 In the context of the procedural aspects of the legislation, counsel for the applicants further submitted that the inability of an officer to review a PDRCC class decision in order to consider any changes in the country conditions arising prior to the execution of the deportation order constitutes a breach of the requirements of fundamental justice.
- En ce qui a trait aux aspects procéduraux du texte législatif, l'avocat des requérants a également soutenu que l'impossibilité pour un agent d'examiner une décision concernant l'appartenance à la catégorie DNRSRC pour évaluer les changements touchant l'état de la situation du pays avant la mise à exécution de la mesure d'expulsion constitue un manquement aux principes de justice fondamentale.
- 69 In at least two previous cases, the Court has addressed the requirements of fundamental justice in the context of changes in country conditions.
- Dans au moins deux décisions antérieures, la Cour a examiné les principes de justice fondamentale dans le contexte de l'évolution de la situation du pays.
- 70 In *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 581 (C.A.), Linden J.A., writing for the Court, considered a situation in which a person had attempted to reopen an inquiry to rely, for the fourth time, on allegedly new facts concerning risks facing him on his removal to his country of origin. In dealing with the requirements of fundamental justice, Linden J.A. stated as follows [at page 589]:
- Dans l'arrêt *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 581 (C.A.), le juge Linden, J.C.A., qui a rendu la décision au nom de la Cour, a examiné une situation dans laquelle une personne avait tenté de rouvrir une enquête afin d'invoquer, pour la quatrième fois, de nouveaux faits concernant les risques auxquels elle serait exposée si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Commentant les principes de justice fondamentale, le juge Linden a dit ce qui suit [à la page 589]:
- In my view, the Canadian justice system has not unfairly closed its doors on this applicant. Rather, he has
- À mon avis, la justice canadienne n'a pas, de façon inique, fermé sa porte au requérant. Au contraire, celui-ci

already had the opportunity to present his new facts, in one form or another, to several authoritative bodies, without success. These new facts may not have been examined in the particular way he would have liked them to be, but fundamental justice does not mandate a particular method of dealing with legal or factual issues. Although a particular method of dealing with legal or factual issues is not demanded, what is required by the terms of section 7, in cases such as the instant case, is that the refugee claimant be given an ample opportunity to have new evidence of potential persecution in his home country heard and fully considered by an authoritative body.

71 Similarly, in considering whether the procedures available to unsuccessful refugee claimants under the humanitarian or compassionate review provisions in subsection 114(2) of the Act conform to the requirements of fundamental justice, Nadon J. concluded as follows in *Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, at page 127:

In my opinion, subsection 114(2) and the Minister's practice in connection with that provision ensures that claimants have a "meaningful opportunity" to have new evidence of changed country conditions heard by an "authoritative body," in the spirit of the Federal Court of Appeal's decisions in *Chiarelli* and *Grewal*, and therefore does not violate section 7.

72 In applying those principles to the present case, it must be recalled that the legislative scheme provides extensive safeguards and various avenues of recourse to a refugee claimant. At the outset, such a claimant has a right to a hearing before a quasi-judicial body and a right to apply to this Court for leave and for judicial review of a negative Board decision. Furthermore, under the post-claim review scheme, an unsuccessful refugee claimant is automatically deemed to apply for landing in Canada as a member of the PDRCC class. He is entitled to make submissions in writing in support of that application in order to establish that he meets the criteria for risk outlined in the Regulations. In the event that the conditions in his country of origin change, he may make additional submissions in writing at any time prior to the making of the decision. He may institute legal proceedings to challenge a negative decision. Furthermore, as a matter of stated ministerial policy, he will not be deported

a eu la possibilité de présenter ses faits nouveaux, sous une forme ou sous une autre, à plusieurs autorités, sans qu'il ait réussi à les convaincre. Il se peut que ces faits nouveaux n'aient pas été examinés comme il aurait voulu qu'ils le fussent, mais la justice fondamentale n'exige pas l'observation de telle ou telle méthode d'instruire des points de droit ou de fait. Ce qu'exige l'article 7 dans les cas comme celui qui nous intéresse en l'espèce, c'est que le demandeur de statut de réfugié se voie accorder la possibilité de présenter les nouvelles preuves du risque de persécution dans son pays d'origine, à l'autorité compétente qui doit les instruire convenablement.

De la même façon, lorsqu'il s'est demandé si les recours dont disposent les demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi (raisons d'ordre humanitaire) sont conformes aux principes de justice fondamentale, le juge Nadon a conclu en ces termes dans l'arrêt *Chaudhry c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, précité, à la page 127:

J'estime que le paragraphe 114(2) et la pratique du ministre en ce qui a trait à cette disposition assurent aux revendicateurs une «occasion valable» de faire examiner par une «autorité compétente» la nouvelle preuve du changement de situation dans un pays, conformément à l'esprit des arrêts prononcés par la Cour d'appel fédérale dans les affaires *Chiarelli* et *Grewal*, et que par conséquent, ils ne vont pas à l'encontre de l'article 7.

72 Pour appliquer ces principes à la présente affaire, il faut se rappeler que le régime législatif offre des protections étendues et différents recours à un revendicateur du statut de réfugié. Dès le départ, cette personne a le droit de se faire entendre devant un organisme quasi judiciaire et de demander à la Cour l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision négative de la Commission. De plus, aux termes du régime d'examen des revendications refusées, le revendicateur éconduit est automatiquement présumé demander le droit de s'établir au Canada comme membre de la catégorie DNRSRC. Il a le droit de présenter des observations écrites au soutien de cette demande afin de prouver qu'il respecte les critères énoncés au Règlement à l'égard du risque. Si la situation de son pays d'origine évolue, il peut présenter d'autres observations écrites en tout temps avant la décision. Il peut engager des poursuites judiciaires pour contester une décision négative. De plus, d'après la

from the country until a negative decision has been made on the application for membership in the PDRCC class. The unsuccessful refugee claimant may also, at any time, make an application under subsection 114(2) of the Act, on the basis of risk or any other factors, to facilitate his landing in Canada on humanitarian or compassionate grounds. Indeed, he may make more than one application for admission on humanitarian or compassionate grounds. In the event that he receives a negative decision on any such application, he may institute legal proceedings to challenge it. An application for membership in the PDRCC class and an application for admission on humanitarian or compassionate grounds are separate, complementary processes. As a result, the legislative scheme provides two separate mechanisms for reviewing evidence of changes in country conditions and for assessing any attendant risks to the unsuccessful refugee claimant.

73 Despite the two available avenues of post-claim recourse, counsel for the applicants submitted that situations may arise in which changed country conditions cannot be considered prior to deportation. In particular, he submitted that the humanitarian or compassionate relief review mechanism is deficient in that it does not delay the removal process. I cannot accept that argument, on the basis that the Minister always has a discretion concerning the timing of the removal of an individual. In an appropriate circumstance involving a demonstrably significant change of circumstances in a country, the Minister may choose to delay removal pending an examination of risk alleged in a further application for humanitarian or compassionate relief. However, it must be recognized that, at some point in the system, there has to be finality. In my opinion, the two separate avenues of post-claim review available to an unsuccessful refugee claimant conform to the requirements of fundamental justice.

politique ministérielle déclarée, il ne sera pas expulsé du pays avant qu'une décision négative soit rendue au sujet de sa demande d'établissement comme membre de la catégorie DNRSRC. Par ailleurs, le demandeur dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée peut également, en tout temps, présenter une demande fondée sur le paragraphe 114(2) de la Loi en invoquant le risque auquel il s'expose ou tout autre facteur afin de faciliter son établissement au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire. Effectivement, il peut présenter plusieurs demandes d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire. Lorsqu'il reçoit une décision négative au sujet de l'une ou l'autre de ces demandes, il peut engager des poursuites judiciaires pour la contester. Une demande de traitement comme membre de la catégorie DNRSRC et une demande d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire constituent des procédures séparées et complémentaires. Les dispositions législatives prévoient donc deux mécanismes distincts pour examiner la preuve concernant l'évolution de la situation du pays et pour évaluer les risques auxquels s'expose le demandeur dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée.

73 Malgré les deux recours dont dispose le revendicateur qui n'a pas gain de cause, l'avocat des requérants a fait valoir qu'il peut y avoir des cas dans lesquels il est impossible d'examiner l'évolution de la situation du pays avant l'expulsion. Plus précisément, il a soutenu que la procédure relative à l'examen des demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire est viciée, parce qu'elle n'a pas pour effet de retarder le renvoi. Je ne puis souscrire à cet argument, car la ministre dispose toujours d'un pouvoir discrétionnaire concernant la date du renvoi d'une personne. Dans des circonstances appropriées concernant un changement important de la situation d'un pays, la ministre peut décider de reporter le renvoi jusqu'à l'examen du risque invoqué dans une autre demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. Cependant, il faut reconnaître qu'à un certain point du système, il doit y avoir une décision définitive. À mon avis, les deux recours distincts de révision postérieure des revendications rejetées sont conformes aux principes de justice fondamentale.

- 74 Following my review of the substantive content and the procedural aspects of the legislation, I have concluded that the applicants have failed to establish any breach of their section 7 Charter rights.
- 74 Après avoir passé en revue le fond et les aspects procéduraux du texte législatif, j'en arrive à la conclusion que les requérants n'ont prouvé aucun manquement aux droits qui leur sont reconnus à l'article 7 de la Charte.
- iii) Section 12 of the Charter
- (iii) Article 12 de la Charte
- 75 Counsel for the applicants submitted that the removal of the applicants to their homeland of Sri Lanka, a country engaged in an ongoing civil war, constitutes cruel and unusual treatment or punishment contrary to the provisions of section 12 of the Charter.
- 75 L'avocat des requérants a soutenu que le renvoi de ceux-ci dans leur pays d'origine, le Sri Lanka, qui est engagé dans une guerre civile constante, constitue un traitement ou une peine cruel et inusité allant à l'encontre de l'article 12 de la Charte.
- 76 In considering whether the removal of a permanent resident for the commission of serious criminal offences breached section 12 of the Charter, Sopinka J. indicated unequivocally in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, at pages 735-736 of the decision, that deportation does not constitute punishment. He further observed that the deportation of a permanent resident, who has violated an essential condition of his permission to remain in Canada, "cannot be said to outrage standards of decency." In *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3 (C.A.), MacGuigan J.A., writing for the Court, reviewed the principles enunciated by Sopinka J. in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, and concluded [at page 20] "that the issue as to both 'treatment' and 'cruel and unusual' is still open". Although MacGuigan J.A. did not decide the question of the constitutional standard applicable to "cruel and unusual treatment", he nevertheless observed that it may be "a balancing requirement", measuring the effect of the deportation for gross disproportionality. However, given the factual background of the case, he further concluded that it was unnecessary to decide whether the return of a Convention refugee to his country of origin violated section 12 of the Charter.
- 76 Pour déterminer si le renvoi d'un résident permanent qui avait commis des crimes graves allait à l'encontre de l'article 12 de la Charte, le juge Sopinka a indiqué sans équivoque dans l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, précité, aux pages 735 et 736, que l'expulsion ne constitue pas une peine. Il a ajouté que l'expulsion d'un résident permanent qui a omis d'observer une condition essentielle de l'autorisation qu'il avait de rester au Canada «ne saurait être considérée comme incompatible avec la dignité humaine». Dans l'arrêt *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3 (C.A.), le juge MacGuigan, J.C.A., qui a rédigé les motifs au nom de la Cour, a passé en revue les principes que le juge Sopinka avait énoncés dans l'arrêt *Chiarelli*, précité, et conclu [à la page 20] «que la question concernant le «traitement» et «cruel et inusité» n'est toujours pas réglée». Même si le juge MacGuigan n'a pas tranché la question de la norme constitutionnelle applicable au «traitement cruel et inusité», il a fait remarquer qu'il peut s'agir d'une «exigence d'équilibre», c'est-à-dire d'une question de déterminer si l'expulsion constitue une mesure exagérément disproportionnée. Cependant, compte tenu des faits de l'affaire, il a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si le retour d'un réfugié au sens de la Convention dans son pays d'origine allait à l'encontre de l'article 12 de la Charte.
- 77 In my opinion, the deportation of an unsuccessful refugee claiming to a country engaged in an ongoing
- 77 À mon avis, l'expulsion d'un demandeur dont la revendication a été rejetée dans un pays engagé dans

civil war does not constitute a violation of section 12 of the Charter in circumstances where a risk assessment conducted under the provisions of the Act or Regulations reveals that he is unlikely to suffer a risk to his life, or a risk of extreme sanctions or inhumane treatment. Given the legislative safeguards and protections afforded to an unsuccessful refugee claimant, deportation would not offend either the "standards of decency" test in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, or the "gross disproportionality" test suggested in *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*.

78 In the context of the present case, the applicants have been determined, following a hearing before a quasi-judicial body, not to be Convention refugees. This Court rejected their application for leave and judicial review of that decision. Despite the fact that the applicants have no right to remain in Canada, they have nevertheless had the right to pursue two post-claim avenues of review concerning the level of risk in their country of origin. Although their PDRCC class applications were admittedly rejected in a perfunctory manner, the applicants took no steps, after learning of the negative decision, to seek an extension of time to challenge it. Furthermore, after learning that their refugee claim had been rejected, the applicants failed to make a timely application for admission in Canada on humanitarian or compassionate grounds. However, as indicated earlier in these reasons, due to the evidence of an officer of the respondent that the question of risk was not properly evaluated in the assessment conducted in the applicants' PDRCC application, the Minister should not remove the applicants before a decision is made on their pending application under subsection 114(2) of the Act for admission on humanitarian or compassionate grounds. In the event that a negative decision is made on the application for humanitarian or compassionate relief, the deportation of the applicants would not violate section 12 of the Charter. I wish to stress that the facts in the present case are unusual, given the failure of the applicants to challenge the PDRCC class decision, and the evidence of an officer of the respondent indicating that the risk assessment was flawed. My admonition to the Minister not to

une guerre civile constante ne va pas à l'encontre de l'article 12 de la Charte lorsqu'il ressort de l'évaluation du risque menée en application de la Loi ou du Règlement qu'il est peu probable qu'il soit mis à mort ou qu'il subisse des sanctions excessives ou un traitement inhumain. Compte tenu des mesures de protection accordées par le régime législatif à une personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée, l'expulsion ne serait pas incompatible avec la «dignité humaine» au sens de l'arrêt *Chiarelli*, précité, ni ne constituerait une mesure «exagérément disproportionnée» au sens de l'arrêt *Barrera*, précité.

78 En l'espèce, il a été jugé, après une audience devant un organisme quasi judiciaire, que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. La Cour fédérale a rejeté leur demande d'autorisation en vue de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard de cette décision. Même si les requérants n'ont pas le droit de rester au Canada, ils avaient le droit d'exercer deux recours de révision postérieurs en ce qui a trait au degré de risque auquel ils s'exposaient dans leur pays d'origine. Même s'il est vrai que leur demande de traitement comme membres de la catégorie DNRSRC a été rejetée de façon sommaire, les requérants n'ont pris aucune mesure, après avoir été informés de la décision négative, pour demander une prorogation de délai afin de la contester. De plus, après avoir appris que leur revendication du statut de réfugié avait été rejetée, les requérants ont omis de présenter en temps opportun une demande d'admission au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire. Toutefois, comme je l'ai mentionné plus haut dans les présents motifs, compte tenu du témoignage d'un agent de l'intimée selon lequel la question du risque n'a pas été bien évaluée lors de l'examen de la demande de traitement des requérants comme membres de la catégorie DNRSRC, la ministre ne devrait pas les renvoyer avant qu'une décision soit rendue au sujet de leur demande d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire qui a été présentée sous le régime du paragraphe 114(2) et qui est en cours. Si une décision négative est rendue au sujet de la demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire, l'expulsion des requérants n'ira pas à l'encontre de l'article 12 de la Charte. J'aimerais souligner que les faits

remove the applicants until a decision is made on the humanitarian or compassionate application must therefore be viewed in light of the particular facts of this case.

79 Counsel for the applicants further submitted that section 12 of the Charter must be interpreted in a manner consistent with our international human rights obligations. In particular, he submitted that the deportation of the applicants to Sri Lanka would violate the *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Convention). I cannot accept that submission, as I am of the opinion that the legislative criteria for assessing risk outlined in subsection 2(1) of the Regulations are consistent with our international obligations in the Convention. Furthermore, in the PDRCC class guidelines, officers conducting risk assessments are specifically instructed to consider the relevant portions of the Convention. In that regard, the PDRCC class guidelines advise an officer to consider the following:

These risks include actions that would constitute violations of fundamental human rights, such as (but not limited to) affronts to the physical and psychological integrity of the individual. One specific example would be the prohibition against returning “a person to a State where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture” (Article 3 of the Convention Against Torture).

80 In my opinion, the legislative scheme for post-claim review respects and complies with Canada’s international human rights obligations.

iv) *Geneva Conventions Act*

81 Counsel for the applicants submitted that the return of the applicants to Sri Lanka violates Canada’s statutory obligations under the *Geneva*

de la présente affaire sont inhabituels, compte tenu de l’omission des requérants de contester la décision relative à l’appartenance à la catégorie DNRSRC et du témoignage d’un agent de l’intimée selon lequel l’évaluation du risque était incomplète. L’avertissement que je donne à la ministre de ne pas renvoyer les requérants avant qu’une décision soit rendue au sujet de la demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire doit donc être examiné à la lumière des circonstances particulières de la présente affaire.

L’avocat des requérants a également soutenu que l’article 12 de la Charte doit être interprété d’une façon compatible avec nos obligations internationales en matière de droits de la personne. Plus précisément, il a fait valoir que l’expulsion des requérants au Sri Lanka irait à l’encontre de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Convention). Je ne puis souscrire à cet argument, parce que j’estime que les critères législatifs servant à évaluer le risque selon le paragraphe 2(1) du Règlement sont compatibles avec nos obligations internationales découlant de la Convention. De plus, selon les lignes directrices concernant la catégorie DNRSRC, les agents qui procèdent à des évaluations du risque sont tenus d’examiner les dispositions pertinentes de la Convention. À cet égard, voici les conseils donnés à l’agent dans les lignes directrices:

Ces risques comprennent tout acte constituant une violation des droits fondamentaux de la personne comme (sans être restrictif) les violences physiques ou psychologiques faites à un individu. Un exemple clair serait l’interdiction de renvoyer «une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu’elle risque d’être soumise à la torture» (article 3 de la Convention contre la torture).

À mon avis, le régime législatif relatif à la révision postérieure des revendications rejetées respecte les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

(iv) *Loi sur les conventions de Genève*

L’avocat des requérants a allégué que le retour de ceux-ci au Sri Lanka va à l’encontre des obligations qui incombent au Canada aux termes de la *Loi sur*

Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3. Despite the detailed and thorough argument of counsel for the applicants, I cannot agree that common Article 1 of the Geneva Conventions, 1949 imposes upon Canada an obligation not to return unsuccessful refugee claimants to Sri Lanka. In my opinion, Sri Lanka is engaged in an internal armed conflict to which common Article 3 of the Geneva Conventions, 1949 and the customary law on armed conflicts apply. Since Canada has no involvement whatsoever in that dispute, common Article 1 of the Geneva Conventions, 1949 does not impose upon our country an obligation to ensure that the parties to that conflict respect common Article 3. Furthermore, even if Canada does have such an obligation under common Article 1, I cannot accept that it would affect the application of our laws pertaining to immigration. Alternatively, even if I am wrong in determining that the armed conflict in Sri Lanka is internal in nature, I have nevertheless concluded that nothing in common Article 1 of the Geneva Conventions, 1949 would prevent Canada from removing a person, who had exhausted all of his avenues of recourse under the Act and Regulations, to the territory of a state engaged in an international armed conflict.

DECISION

82 The application for judicial review is dismissed.

83 At the conclusion of the hearing, I agreed that, following the release of these reasons, counsel for the parties would be provided with an opportunity in a teleconference to make a request for certification of a serious question of general importance under subrule 18(1) of the *Federal Court Immigration Rules, 1993* [SOR/93-22]. The teleconference will be held today at 1:00 p.m. Any question to be certified in this matter will be specified in the order which I will sign later today.

les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3. Malgré les arguments étoffés que l'avocat a présentés à ce sujet, je ne puis admettre que l'article premier des dispositions générales des conventions de Genève de 1949 impose au Canada l'obligation de ne pas renvoyer au Sri Lanka les demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée. À mon avis, le Sri Lanka est engagé dans un conflit armé interne auquel s'appliquent l'article 3 des dispositions générales des conventions de Genève de 1949 et les règles de common law sur les conflits armés. Étant donné que le Canada ne participe nullement à ce conflit, l'article premier des dispositions générales des conventions de Genève de 1949 n'impose pas à notre pays l'obligation de veiller à ce que les parties au conflit respectent l'article 3. De plus, même si le Canada devait se conformer à cette obligation aux termes de l'article premier, je ne puis admettre que cette obligation touche l'application de nos règles de droit en matière d'immigration. Subsidièrement, même si j'ai tort de conclure que le conflit armé du Sri Lanka est de nature interne, j'estime qu'aucun élément de l'article premier des dispositions générales des conventions de Genève de 1949 n'empêcherait le Canada de renvoyer une personne qui a épuisé tous les recours dont elle dispose aux termes de la Loi et du Règlement dans le territoire d'un État engagé dans un conflit armé international.

DÉCISION

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

À la fin de l'audience, j'ai convenu que, après la parution des présents motifs, les avocats des parties auraient la possibilité, au cours d'une téléconférence, de présenter une demande en vue de certifier une question grave de portée générale aux termes du paragraphe 18(1) des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration* [DORS/93-22]. La téléconférence aura lieu aujourd'hui à 13 h. Toute question devant être certifiée dans la présente affaire sera précisée dans l'ordonnance que je signerai plus tard aujourd'hui.

82

83

*SCHEDULE "A"**ANNEXE «A»*Canadian Charter of Rights and FreedomsCharte canadienne des droits et libertés

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

3. La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité:

(g) to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted;

g) de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées;

4. (1) A Canadian citizen and a permanent resident have a right to come into Canada except where, in the case of a permanent resident, it is established that that person is a person described in subsection 27(1).

4. (1) Ont le droit d'entrer au Canada les citoyens canadiens et, sauf s'il a été établi qu'ils appartiennent à l'une des catégories visées au paragraphe 27(1), les résidents permanents.

(2) Subject to any other Act of Parliament, a Canadian citizen and a permanent resident have a right to remain in Canada except where, in the case of a permanent resident, it is established that that person is a person described in subsection 27(1).

(2) Sous réserve des autres lois fédérales, les citoyens canadiens et, sauf s'il a été établi qu'ils appartiennent à l'une des catégories visées au paragraphe 27(1), les résidents permanents ont le droit de demeurer au Canada.

(2.1) Subject to any other Act of Parliament, a person who is determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee has, while lawfully in Canada, a right to remain in Canada except where it is established that the person is a person described in paragraph 19(1)(c.1), (c.2), (d), (e), (f), (g), (j), (k) or (l) or a person who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

(2.1) Sous réserve des autres lois fédérales, la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu en vertu de la présente loi ou dans le cadre des règlements et qui se trouve légalement au Canada a le droit d'y demeurer, sauf si elle tombe sous le coup des alinéas 19(1)c.1), c.2), d), e), f), g), j), k) ou l) ou a été déclarée coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale:

(a) more than six months has been imposed; or

a) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée;

(b) five years or more may be imposed.

b) soit qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans.

5. (1) No person, other than a person described in section 4, has a right to come into or remain in Canada.

5. (1) Seules les personnes visées à l'article 4 sont de droit autorisées à entrer au Canada et à y demeurer.

6. . . .

(5) Subject to subsection (8) but notwithstanding any other provision of this Act or any regulation made under paragraph 114(1)(a), an immigrant and all dependants, if any, may be granted landing for reasons of public policy or compassionate or humanitarian considerations if the immigrant is a member of a class of immigrants prescribed by regulations made under paragraph 114(1)(e) and the immigrant meets the landing requirements prescribed under that paragraph.

. . .

32.1 . . .

(3) Where an adjudicator decides that a claimant who is the subject of an inquiry is a person who, at the time of the claimant's examination, was seeking admission and is a member of an inadmissible class, the adjudicator shall

. . .

(b) make a conditional departure order against the claimant if the claimant is a member of an inadmissible class other than an inadmissible class referred to in paragraph (a).

(4) Where an adjudicator decides that a claimant who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 27(2), the adjudicator shall, subject to subsection (5), make a conditional deportation order against the claimant.

. . .

(6) No conditional removal order made against a claimant is effective unless and until

(a) the claimant withdraws the claim to be a Convention refugee;

(a.1) the claimant is determined by a senior immigration officer not to be eligible to make a claim to be a Convention refugee and has been so notified;

(b) the claimant is declared by the Refugee Division to have abandoned the claim to be a Convention refugee and has been so notified;

(c) the claimant is determined by the Refugee Division not to be a Convention refugee and has been so notified; or

(d) the claimant is determined pursuant to subsection 46.07(2) not to have a right under subsection 4(2.1) to remain in Canada and has been so notified.

. . .

44. (1) Any person who is in Canada, other than a person against whom a removal order has been made but

6. . . .

(5) Sous réserve du paragraphe (8) mais par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et aux règlements d'application de l'alinéa 114(1)a), peuvent également obtenir le droit d'établissement pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public l'immigrant et, le cas échéant, toutes les personnes à sa charge, s'il appartient à l'une des catégories prévues aux règlements d'application de l'alinéa 114(1)e) et satisfait aux exigences relatives à l'établissement visées à cet alinéa.

. . .

32.1 . . .

(3) S'il constate que le demandeur de statut faisant l'objet d'une enquête avait demandé l'admission au moment de l'interrogatoire et conclut qu'il fait partie d'une catégorie non admissible, l'arbitre:

. . .

b) prend une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle s'il s'agit d'une autre catégorie non admissible.

(4) S'il conclut que le demandeur de statut faisant l'objet d'une enquête relève d'un des cas visés par le paragraphe 27(2), l'arbitre, sous réserve du paragraphe (5), prend une mesure d'expulsion conditionnelle à son endroit.

. . .

(6) La mesure de renvoi conditionnel ne devient exécutoire que si se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) le demandeur de statut renonce à sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention;

a.1) sa revendication a été jugée irrecevable par l'agent principal, qui le lui a dûment notifié;

b) son désistement a été constaté par la section du statut, qui le lui a dûment notifié;

c) la section du statut lui a refusé le statut de réfugié au sens de la Convention et lui a dûment notifié le refus;

d) il a été déterminé conformément au paragraphe 46.07(2) que le demandeur de statut n'avait pas le droit que confère le paragraphe 4(2.1) de demeurer au Canada et le demandeur en a été avisé.

. . .

44. (1) Toute personne se trouvant au Canada peut revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention

not executed, unless an appeal from that order has been allowed, and who claims to be a Convention refugee may seek a determination of the claim by notifying an immigration officer.

(2) An immigration officer who is notified pursuant to subsection (1) shall forthwith refer the claim to a senior immigration officer.

(3) Where a person who is the subject of an inquiry claims in accordance with subsection (1) to be a Convention refugee, the adjudicator shall determine whether the person may be permitted to come into or remain in Canada, as the case may be, and shall take the appropriate action under subsection 32(1), (3) or (4) or section 32.1, as the case may be, in respect of the person.

...

46.02 Where a senior immigration officer determines that a person is eligible to have a claim determined by the Refugee Division, the senior immigration officer shall forthwith refer the claim to the Refugee Division in the manner and form prescribed by rules made under subsection 65(1).

...

69.1 . . .

(2) Where a person's claim to be a Convention refugee is referred to the Refugee Division pursuant to section 46.02 or 46.03, the Division shall, if the Minister so requests in writing at the time of the referral, provide the Minister with the information referred to in subsection 46.03(2) and, as soon as is practicable after the expiration of the period referred to in subsection (7.1), commence a hearing into the claim.

(3) The Refugee Division shall notify the person who claims to be a Convention refugee and the Minister in writing of the time and place set for the hearing into the claim.

...

(9) The Refugee Division shall determine whether or not the person referred to in subsection (1) is a Convention refugee and shall render its decision as soon as possible after completion of the hearing and send a written notice of the decision to the person and to the Minister.

(9.1) If each member of the Refugee Division hearing a claim is of the opinion that the person making the claim is not a Convention refugee and is of the opinion that there was no credible or trustworthy evidence on which that member could have determined that the person was a Convention Refugee, the decision on the claim shall state that there was no credible basis for the claim.

...

en avisant en ce sens un agent d'immigration, à condition de ne pas être frappée d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée, à moins que la mesure n'ait été annulée en appel.

(2) Le cas échéant, l'agent d'immigration défère sans délai le cas à un agent principal.

(3) Lorsque la personne qui fait l'objet d'une enquête revendique le statut de réfugié au sens de la Convention conformément au paragraphe (1), l'arbitre détermine si elle doit être autorisée à entrer au Canada ou à y demeurer et prend à son égard la mesure indiquée prévue aux paragraphes 32(1), (3) ou (4) ou à l'article 32.1.

...

46.02 S'il conclut à la recevabilité de la revendication, l'agent principal défère sans délai le cas à la section du statut selon les modalités prévues par les règles mentionnées au paragraphe 65(1).

...

69.1 . . .

(2) Lorsque le cas lui est déféré aux termes des articles 46.02 ou 46.03, la section du statut communique au ministre, si celui-ci en fait la demande par écrit au moment où elle en est saisie, les renseignements afférents visés au paragraphe 46.03(2) et entend la revendication le plus tôt possible après l'expiration du délai prévu au paragraphe (7.1).

(3) La section du statut notifie par écrit à l'intéressé et au ministre les date, heure et lieu de l'audience.

...

(9) La section du statut rend sa décision sur la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention le plus tôt possible après l'audience et la notifie à l'intéressé et au ministre par écrit.

(9.1) La décision doit faire état de l'absence de minimum de fondement, lorsque chacun des membres de la section du statut ayant entendu la revendication conclut que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention et estime qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut.

...

(11) The Refugee Division may give written reasons for its decision on a claim, except that

(a) if the decision is against the person making the claim, the Division shall, with the written notice of the decision referred to in subsection (9), give written reasons with the decision; . . .

...

82.1 (1) An application for judicial review under the *Federal Court Act* with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations thereunder may be commenced only with leave of a judge of the Federal Court—Trial Division.

...

82.2 No appeal lies to the Federal Court of Appeal from a judgment of the Federal Court—Trial Division on an application under section 82.1 for leave to commence an application for judicial review under the *Federal Court Act*.

83. (1) A judgment of the Federal Court—Trial Division on an application for judicial review with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations thereunder may be appealed to the Federal Court of Appeal only if the Federal Court—Trial Division has at the time of rendering judgment certified that a serious question of general importance is involved and has stated that question.

...

114. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(e) prescribing, for the purposes of subsection 6(5), classes of immigrants and landing requirements in respect of immigrants and their dependants and specifying, with respect to any such class, at what stage of assessing applications for landing all or part of the landing requirements shall be applied;

...

(2) The Governor in Council may, by regulation, authorize the Minister to exempt any person from any regulation made under subsection (1) or otherwise facilitate the admission of any person where the Minister is satisfied that the person should be exempted from that regulation or that the person's admission should be facilitated owing to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

(11) La section du statut n'est tenue de motiver par écrit sa décision que dans les cas suivants:

a) la décision est défavorable à l'intéressé, auquel cas la transmission des motifs se fait avec sa notification;

...

82.1 (1) La présentation d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* ne peut, pour ce qui est des décisions ou ordonnances rendues, des mesures prises ou de toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application—règlements ou règles—se faire qu'avec l'autorisation d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale.

...

82.2 Le jugement d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale sur une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* est sans appel.

83. (1) Le jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale rendu sur une demande de contrôle judiciaire relative à une décision ou ordonnance rendue, une mesure prise ou toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application—règlements ou règles—ne peut être porté en appel devant la Cour d'appel fédérale que si la Section de première instance certifie dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

...

114. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

...

e) pour l'application du paragraphe 6(5), préciser des catégories d'immigrants, établir à leur égard et à l'égard des personnes à leur charge des exigences relatives à l'établissement, déterminer à partir de quelle étape de l'examen des demandes d'établissement ces exigences s'appliquent, en tout ou en partie, à l'une de ces catégories d'immigrants et aux personnes à leur charge;

...

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre à accorder, pour des raisons d'ordre humanitaire, une dispense d'application d'un règlement pris aux termes du paragraphe (1) ou à faciliter l'admission de toute autre manière.

Immigration Regulations 1978, SOR/78-172

2. (1) . . .

“member of the post-determination refugee claimants in Canada class” means an immigrant in Canada

(a) who the Refugee Division has determined on or after February 1, 1993 is not a Convention refugee, other than an immigrant

(i) who has withdrawn the immigrant’s claim to be a Convention refugee,

(ii) whom the Refugee Division has declared to have abandoned a claim to be a Convention refugee, pursuant to subsection 69.1(6) of the Act,

(iii) whom the Refugee Division has determined does not have a credible basis for the claim, pursuant to subsection 69.1(9.1) of the Act, or

(iv) who has left Canada at any time after it was determined that the immigrant is not a Convention refugee,

(b) who has not previously been refused landing by an immigration officer pursuant to section 11.4, and

(c) who if removed to a country to which the immigrant could be removed would be subjected to an objectively identifiable risk, which risk would apply in every part of that country and would not be faced generally by other individuals in or from that country,

(i) to the immigrant’s life, other than a risk to the immigrant’s life that is caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care,

(ii) of extreme sanctions against the immigrant, or

(iii) of inhumane treatment of the immigration;

. . .

2.1 The Minister is hereby authorized to exempt any person from any regulation made under subsection 114(1) of the Act or otherwise facilitate the admission to Canada of any person where the Minister is satisfied that the person should be exempted from that regulation or that the person’s admission should be facilitated owing to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

. . .

11.2 The following classes are prescribed as classes of immigrants for the purposes of subsections 6(5) and (8) of the Act:

Règlement sur l’immigration de 1978, DORS/78-172

2. (1) . . .

«demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada»
Immigrant au Canada:

a) à l’égard duquel la section du statut a décidé, le 1^{er} février 1993 ou après cette date, de ne pas reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, à l’exclusion d’un immigrant, selon le cas:

(i) qui a retiré sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention,

(ii) à l’égard duquel la section du statut a, en vertu du paragraphe 69.1(6) de la Loi, conclu au désistement de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention,

(iii) à l’égard duquel la section du statut a déterminé, en vertu du paragraphe 69.1(9.1) de la Loi, que sa revendication n’a pas un minimum de fondement,

(iv) qui a quitté le Canada à tout moment après qu’il a été déterminé qu’il n’est pas un réfugié au sens de la Convention;

b) auquel un agent d’immigration n’a pas déjà refusé le droit d’établissement en vertu de l’article 11.4;

c) dont le renvoi vers un pays dans lequel il peut être renvoyé l’expose personnellement, en tout lieu de ce pays, à l’un des risques suivants, objectivement identifiable, auquel ne sont pas généralement exposés d’autres individus provenant de ce pays ou s’y trouvant:

(i) sa vie est menacée pour des raisons autres que l’incapacité de ce pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats,

(ii) des sanctions excessives peuvent être exercées contre lui,

(iii) un traitement inhumain peut lui être infligé.

. . .

2.1 Le ministre est autorisé à accorder, pour des raisons d’ordre humanitaire, une dispense d’application d’un règlement pris aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi ou à faciliter l’admission au Canada de toute autre manière.

. . .

11.2 Sont des catégories réglementaires d’immigrants pour l’application des paragraphes 6(5) et (8) de la Loi:

...

(b) the post-determination refugee claimants in Canada class:

...

11.4 (1) A member of the post-determination refugee claimants in Canada class and the member's dependants, if any, are subject to the following landing requirements:

(a) the member must not be, and no dependant of the member is, a person described in any of paragraphs 19(1)(c) to (g) and (j) to (l) and (2)(a) or subparagraph 19(2)(a.1)(i) of the Act, as determined by an immigration officer pursuant to subsection 6(8) of the Act.

(b) the member must not have been, and no dependant of the member has been, convicted of an offence referred to in paragraph 27(2)(d) of the Act for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed or a maximum term of imprisonment of five years or more may be imposed;

(c) the member must have been in Canada on the day on which the member became a member of the post-determination refugee claimants in Canada class and must have remained in Canada since that day; and

(d) the member must be in possession of a valid and subsisting passport or travel document or satisfactory identity documents.

(2) For the purposes of subsection 6(5) of the Act, a person who the Refugee Division has determined on or after February 1, 1993 is not a Convention refugee shall be deemed to have submitted an application for landing as a member of the post-determination refugee claimants in Canada class to an immigration officer on the day that the determination is made.

(3) Subject to subsection (4), the landing requirements referred to in subsection (1) shall not be applied before the expiration of the 15-day period immediately following notification by the Refugee Division to a person that the person is not a Convention refugee, so that the person may make written submissions to an immigration officer respecting the matters referred to in paragraph (c) of the definition "member of the post-determination refugee claimants in Canada class" in subsection 2(1).

(4) Where a person referred to in subsection (2) is, following a determination by the Refugee Division that the person is not a Convention refugee, the subject of an application for leave to commence an application for judicial review under the *Federal Court Act* or of an

...

b) la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada.

...

11.4 (1) Les exigences relatives à l'établissement d'un demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada et des personnes à sa charge, le cas échéant, sont les suivantes:

a) ni lui ni aucune des personnes à sa charge n'appartiennent à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)c) à g), j) à l) et (2)a) ou au sous-alinéa 19(2)a.1)(i) de la Loi, d'après ce qu'en conclut l'agent d'immigration en application du paragraphe 6(8) de la Loi;

b) ni lui ni aucune des personnes à sa charge n'ont été déclarées coupables d'une infraction visée à l'alinéa 27(2)d) de la Loi pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans;

c) le demandeur était au Canada le jour où ils sont devenus demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et il est demeuré au Canada depuis ce jour;

d) le demandeur possède un passeport ou un document de voyage en cours de validité ou des papiers d'identité acceptables.

(2) Pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi, la personne à l'égard de laquelle la section du statut a décidé, le 1^{er} février 1993 ou après cette date, de ne pas reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention est réputée avoir soumis une demande d'établissement à titre de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada à un agent d'immigration le jour où la section du statut a rendu cette décision.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les exigences relatives à l'établissement visées au paragraphe (1) ne s'appliquent qu'à compter de l'expiration du délai de 15 jours qui suit la notification à la personne, par la section du statut, du refus du statut de réfugié au sens de la Convention, afin que la personne ait la possibilité de présenter par écrit à un agent d'immigration ses observations concernant les questions visées à l'alinéa c) de la définition de «demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada» au paragraphe 2(1).

(4) Lorsque la personne visée au paragraphe (2), à la suite de la décision de la section du statut de lui refuser le statut de réfugié au sens de la Convention, fait l'objet d'une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi*

application for judicial review, an immigration officer is not required to make a determination respecting the person's application for landing until

(a) the Federal Court—Trial Division has denied the application for leave or the application for judicial review;

(b) the Federal Court of Appeal has, on appeal of a judgment of the Federal Court—Trial Division respecting the application for judicial review, made a decision that is not in the favour of the person; or

(c) the Supreme Court of Canada has, on appeal of a judgment of the Federal Court of Appeal respecting the application for judicial review, made a decision that is not in the favour of the person.

(5) A person referred to in subsection (2) may make one further written submission to an immigration officer respecting the matters referred to in paragraph (c) of the definition "member of the post-determination refugee claimants in Canada class" in subsection 2(1) within one of the following periods:

(a) where the Federal Court—Trial Division has denied the application for leave to commence an application for judicial review, 15 days after the period allowed for the filing of a notice of appeal of the judgment of that Court;

(b) where the Federal Court—Trial Division has denied the application for judicial review and that Court has not at the time of rendering judgment certified that a serious question of general importance is involved, 15 days after the pronouncement of the judgment of that Court;

(c) where the judgment of the Federal Court—Trial Division is appealed to the Federal Court of Appeal and the Court of Appeal has made a decision that is not in the favour of the person, 15 days after the expiration of the 60 day period allowed for the filing of a notice of application for leave to appeal the judgment to the Supreme Court of Canada; or

(d) where the judgment of the Federal Court of Appeal is appealed to the Supreme Court of Canada and the Supreme Court has made a decision that is not in the favour of the person, 15 days after the pronouncement of the judgment of the Supreme Court.

Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3, s. 2(1) [as am. by S.C. 1990, c. 14, s. 1].

2. (1) The Geneva Conventions for the Protection of War Victims, signed at Geneva on August 12, 1949 and set out in Schedules I to IV, are approved.

sur la Cour fédérale ou fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire, l'agent d'immigration n'est pas tenu de statuer sur la demande d'établissement de la personne tant que, selon le cas:

a) la Section de première instance de la Cour fédérale n'a pas rejeté la demande d'autorisation ou la demande de contrôle judiciaire;

b) la Cour d'appel fédérale n'a pas rendu de décision défavorable à l'égard de cette personne sur l'appel interjeté à l'égard d'un jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale sur la demande de contrôle judiciaire;

c) la Cour suprême du Canada n'a pas rendu de décision défavorable à l'égard de cette personne sur l'appel interjeté à l'égard d'un jugement de la Cour d'appel fédérale sur la demande de contrôle judiciaire.

(5) La personne visée au paragraphe (2) peut, une seule fois, présenter par écrit à un agent d'immigration des observations complémentaires à l'égard des questions visées à l'alinéa c) de la définition de «demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada» au paragraphe 2(1), dans l'un ou l'autre des délais suivants:

a) dans le cas où la Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire, dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour en appeler du jugement de celle-ci;

b) dans le cas où la Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire et qu'elle n'a pas certifié dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale, dans les 15 jours qui suivent le prononcé du jugement;

c) dans le cas où la Cour d'appel fédérale a rendu une décision défavorable à l'égard de cette personne à la suite d'un appel du jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale, dans les 15 jours qui suivent le délai de 60 jours accordé pour déposer l'avis d'une demande d'autorisation d'appel du jugement auprès de la Cour suprême du Canada;

d) dans le cas où la Cour suprême du Canada a rendu une décision défavorable à cette personne à la suite d'un appel du jugement de la Cour d'appel fédérale, dans les 15 jours qui suivent le prononcé du jugement de celle-ci.

Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3, art. 2(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 14, art. 1].

2. (1) Sont approuvées les conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre, signées à Genève le 12 août 1949 et reproduites aux annexes I à IV.

Common Articles of Geneva Conventions I to IV (1949), [1965] Can. T.S. No. 20.

Article I

The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.

...

Article 3

In the case of armed conflict not of an international character occurring in the territory of one of the High Contracting Parties, each Party to the conflict shall be bound to apply, as a minimum, the following provisions:

(1) Persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause, shall in all circumstances be treated humanely, without any adverse distinction founded on race, colour, religion or faith, sex, birth or wealth, or any other similar criteria.

To this end the following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever with respect to the above-mentioned persons:

(a) violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;

(b) taking of hostages;

(c) outrages upon persons dignity, in particular humiliating and degrading treatment;

(d) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court, affording all the judicial guarantees which are recognized as indispensable by civilized peoples.

¹ A conditional deportation order was issued in relation to the male applicant on April 14, 1992, under s. 32.1(3)(b) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 12; S.C. 1992, c. 49, s. 23) of the *Immigration Act*. On November 19, 1992, a conditional deportation order was issued against the female applicant under s. 32.1(4) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 12) of the *Immigration Act*.

² S. 32.1(6)(c) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 23) of the Act.

³ Since July 1994, an unsuccessful refugee claimant receives the PDRCC kit in the same envelope as the decision of the Board. That procedure was not in place at the time the applicants received their decision from the

Dispositions générales des conventions de Genève I à IV (1949), [1965] R.T. Can. n° 20.

Article I

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

...

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

(1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

¹ Une mesure d'expulsion conditionnelle a été prise à l'endroit du requérant le 14 avril 1992, aux termes de l'art. 32.1(3)(b) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12; L.C. 1992, ch. 49, art. 23) de la *Loi sur l'immigration*. Le 19 novembre 1992, une mesure d'expulsion conditionnelle a été prise à l'endroit de la requérante aux termes de l'art. 32.1(4) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12) de la *Loi sur l'immigration*.

² Art. 32.1(6)(c) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 23) de la Loi.

³ Depuis juillet 1994, une personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée reçoit la trousse concernant la catégorie DNRSRC dans la même enveloppe que la décision de la Commission. Cette procédure n'était pas

Board.

⁴ See s. 4(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 2) of the *Immigration Act*.

⁵ Ss. 4(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 3) and (2.1) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 2) of the *Immigration Act*.

⁶ S. 5(1) of the *Immigration Act*.

⁷ S. 44(1) (as am. *idem*, s. 35) of the *Immigration Act*.

⁸ S. 44(2) (as am. *idem*) of the *Immigration Act*.

⁹ S. 44(3) (as am. *idem*) of the *Immigration Act*.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ S. 46.02 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 37) of the *Immigration Act*.

¹² Ss. 69.1(2) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60) and (3) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60) of the *Immigration Act*. The procedures governing the conduct of a hearing and the rights afforded to a refugee claimant at such a hearing are outlined in sections 68, 68.1, 69 and 69.1 of the *Immigration Act*. For the purposes of the present application, it is unnecessary to describe or refer to those procedures or rights.

¹³ S. 69.1(9) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60) of the *Immigration Act*.

¹⁴ S. 69.1(11)(a) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60) of the *Immigration Act*.

¹⁵ S. 32.1(6)(c) of the Act. S. 32.1(6) also provides other instances in which a conditional removal order becomes effective.

¹⁶ See s. 82.1(1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), s. 82.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73) and s. 83(1) (as am. *idem*) of the *Immigration Act*.

¹⁷ Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/93-44, *Canada Gazette, Part II*, Vol. 127, No. 3, at p. 655.

¹⁸ S. 6(5) of the Act provides that an immigrant, who is a member of a class prescribed by regulations made under s. 114(1)(e), may be granted landing in Canada "for reasons of public policy or compassionate or humanitarian considerations" if he meets the landing requirements specified in s. 114(1)(e) of the Act. S. 114(1)(e) of the Act provides:

114. (1) The Governor in Council may make regulations

(e) prescribing, for the purposes of subsection 6(5), classes of immigrants and landing requirements in respect of immigrants and their dependants and specifying, with respect to any such class, at what stage of assessing applications for landing all or part of the landing requirements shall be applied.

en vigueur lorsque les requérants ont reçu leur décision de la Commission.

⁴ Voir l'art. 4(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 2) de la *Loi sur l'immigration*.

⁵ Art. 4(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 3) et (2.1) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 2) de la *Loi sur l'immigration*.

⁶ Art. 5(1) de la *Loi sur l'immigration*.

⁷ Art. 44(1) (mod., *idem*, art. 35) de la *Loi sur l'immigration*.

⁸ Art. 44(2) (mod., *idem*) de la *Loi sur l'immigration*.

⁹ Art. 44(3) (mod., *idem*) de la *Loi sur l'immigration*.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Art. 46.02 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 37) de la *Loi sur l'immigration*.

¹² Art. 69.1(2) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60) et (3) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18) de la *Loi sur l'immigration*. La procédure régissant le déroulement de l'audience et les droits accordés au demandeur du statut de réfugié au cours de cette audience sont énoncés aux art. 68, 68.1, 69 et 69.1 de la *Loi sur l'immigration*. Aux fins de la présente demande, il n'est pas nécessaire de décrire cette procédure ou ces droits ou d'en faire mention.

¹³ Art. 69.1(9) (édicte, *idem*) de la *Loi sur l'immigration*.

¹⁴ Art. 69.1(11)(a) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 60) de la *Loi sur l'immigration*.

¹⁵ Art. 32.1(6)(c) de la Loi. L'art. 32.1(6) prévoit également d'autres cas dans lesquels une mesure de renvoi conditionnel devient exécutoire.

¹⁶ Voir l'art. 82.1(1) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), l'art. 82.2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73) et l'art. 83(1) (mod., *idem*) de la *Loi sur l'immigration*.

¹⁷ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation DORS/93-44, *Gazette du Canada, Partie II*, vol. 127, n^o 3, à la p. 655.

¹⁸ L'art. 6(5) de la Loi énonce qu'un immigrant appartenant à l'une des catégories prévues aux règlements d'application de l'art. 114(1)(e) peut obtenir le droit de s'établir au Canada «pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public» s'il respecte les exigences énoncées à l'alinéa 114(1)(e) de la Loi. Voici le libellé de cette dernière disposition:

114. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

e) pour l'application du paragraphe 6(5), préciser des catégories d'immigrants, établir à leur égard et à l'égard des personnes à leur charge des exigences relatives à l'établissement, déterminer à partir de quelle étape de l'examen des demandes d'établissement ces exigences s'appliquent, en tout ou en partie,

¹⁹ *Supra*, note 17, at pp. 653, 655-656.

²⁰ *The Quality of Mercy: A Study of the Processes Available to Persons Who Are Determined not to be Refugees and Who Seek Humanitarian and Compassionate Treatment*, Susan Davis and Lorne Waldman, March 1994, at p. 5.

²¹ Regulatory Impact Analysis Statement, *supra*, note 17, at p. 655.

²² S. 11.4(2) of the Regulations provides that an unsuccessful refugee claimant is deemed to have submitted an application for landing in Canada as a member of the PDRCC class on the date that his claim to Convention refugee status is dismissed by the Board.

²³ This procedure was not in effect at the time the applicants received their negative decision from the Board.

²⁴ S. 11.4(3) of the Regulations.

²⁵ S. 11.4(5) of the Regulations.

²⁶ Cross-examination of Gilbert Troutet, vol. 1, at p. 30.

²⁷ Regulatory Impact Analysis Statement, *supra*, note 17, at p. 653.

²⁸ *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, per Madam Wilson J., at p. 204.

²⁹ S. 3(g) of the *Immigration Act*.

³⁰ For a more complete description of the rights accorded to Convention refugees, see pp. 687-688 of that judgment.

³¹ See the approach taken by Sopinka J. in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at pp. 731-732.

³² See note 21, *supra*.

³³ Regulatory Impact Analysis Statement, *supra*, note 17, at p. 653.

à l'une de ces catégories d'immigrants et aux personnes à leur charge.

¹⁹ Précité, note 17, aux p. 653, 655 et 656.

²⁰ *La voie de la compassion: Étude des processus mis à la disposition des personnes à qui on a refusé le statut de réfugié et qui demandent une révision de leur cas pour des considérations humanitaires*, Susan Davis et Lorne Waldman, mars 1994, à la p. 6.

²¹ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, précité, note 17, à la p. 655.

²² L'art. 11.4(2) du Règlement énonce que la personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée est réputée avoir soumis une demande d'établissement au Canada comme membre de la catégorie DNRSRC à la date à laquelle la Commission a rendu cette décision.

²³ La procédure en question n'était pas en vigueur à la date à laquelle les requérants ont reçu leur décision négative de la Commission.

²⁴ Art. 11.4(3) du Règlement.

²⁵ Art. 11.4(5) du Règlement.

²⁶ Contre-interrogatoire de Gilbert Troutet, vol. 1, à la p. 30.

²⁷ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, précité, note 17, à la p. 653.

²⁸ *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, décision de M^{me} le juge Wilson, à la p. 204.

²⁹ Art. 3g) de la *Loi sur l'immigration*.

³⁰ Pour une description plus complète des droits accordés aux réfugiés au sens de la Convention, voir les p. 687 et 688 de ce jugement.

³¹ Voir le raisonnement qu'a suivi le juge Sopinka dans l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, aux p. 731 et 732.

³² Voir la note 21, *supra*.

³³ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, précité, note 17, à la p. 653.